



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 28-Apr-2017, 14:38
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

10 janvier 2017
Journée d'audience n° 498

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

EM Hoy
Stavroula PAPADOPOULOS

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
HONG Kimsuon
LOR Chunthy
SIN Soworn
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Nicholas KOUMJIAN
Dale LYSAK
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

SOUR Sotheavy

TABLE DES MATIÈRES

M. VOEUN Vuthy (2-TCE-1062)

Interrogatoire par Me GUISSÉ page 3

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
M. KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. VOEUN Vuthy (2-TCE-1062)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h02)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 L'audience est ouverte.

6 Aujourd'hui, la Chambre continue à entendre la déposition de

7 l'expert Voeun Vuthy. Il sera interrogé par la défense de Khieu

8 Samphan.

9 Ensuite, nous entendrons les réponses de la défense de Khieu

10 Samphan, concernant les réactions de l'Accusation au sujet des

11 documents clés présentés par la défense de Khieu Samphan au sujet

12 du rôle des accusés.

13 Je prie le greffier de bien vouloir faire rapport sur la présence

14 des parties et autres personnes.

15 LE GREFFIER:

16 Aujourd'hui, toutes les parties au dossier sont présentes.

17 Me Pich Ang, co-avocat principal pour les parties civiles, est

18 absent pour raisons personnelles.

19 M. Nuon Chea est dans la cellule temporaire du sous-sol, ayant

20 renoncé à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire.

21 Le document de renonciation pertinent a été remis au greffe.

22 L'expert dont la déposition va prendre fin aujourd'hui, M. Voeun

23 Vuthy, est présent dans le prétoire.

24 Merci.

25 [09.04.34]

2

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci, Monsieur Em Hoy.

3 La Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon Chea.

4 Celui-ci a fait remettre à la Chambre un document de renonciation

5 daté du 10 janvier 2017. Il y est indiqué qu'en raison de son

6 état de santé - maux de tête et de dos -, il ne peut rester

7 longtemps assis ni se concentrer longtemps.

8 Pour assurer sa participation effective aux futures audiences, il

9 renonce à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire

10 en ce jour.

11 La Chambre est aussi saisie d'un rapport du médecin traitant des

12 CETC concernant Nuon Chea et daté du 10 janvier 2017. Le médecin

13 y relève qu'aujourd'hui, Nuon Chea souffre d'un lumbago chronique

14 lorsqu'il reste longtemps assis. Le médecin recommande à la

15 Chambre de faire droit à la demande de l'accusé pour qu'il puisse

16 suivre les débats depuis la cellule du sous-sol.

17 Pour ces raisons, en application de la règle 81.5 du Règlement

18 intérieur, la Chambre fait droit à ladite requête.

19 [09.05.49]

20 Les services techniques sont priés de raccorder la cellule

21 temporaire au prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre

22 l'audience à distance aujourd'hui.

23 La parole va être donnée à la défense de Khieu Samphan, mais

24 avant cela, la Chambre rend une décision orale concernant les

25 aveux de Chum Mey. S'agissant de la version couleur des aveux de

3

1 Chum Mey, la Chambre a entendu les arguments des parties le 4
2 janvier 2016.

3 La défense de Khieu Samphan relève qu'une autre copie de ce
4 document - qui est certes en noir et blanc et non pas en couleurs
5 - est admise en preuve sous la cote E3/9253.

6 En l'espèce, ayant examiné à la fois la version noir et blanc et
7 la version couleurs du document, la Chambre considère qu'en
8 l'espèce, la version couleur ne révèle rien de nouveau ou de
9 différent par rapport à la version noir et blanc.

10 [09.06.58]

11 Aucune des parties n'a contesté ce fait. Toutefois, la version
12 couleur est de meilleure qualité, elle est plus proche de
13 l'original. Par conséquent, la Chambre dit qu'il est inutile de
14 déclarer recevable <> la version couleur en tant que nouveau
15 document. En revanche, cette version sera annexée à l'actuelle
16 version khmère du document E3/9253 - et ce, sous la cote
17 E3/9253A.

18 À présent, la parole est donnée à la défense de Khieu Samphan,
19 qui pourra interroger l'expert, M. Voeun Vuthy.

20 INTERROGATOIRE

21 PAR Me GUISSÉ:

22 Merci, Monsieur le Président, bonjour.

23 Bonjour à tous.

24 Bonjour, Monsieur Voeun Vuthy.

25 J'ai quelques questions complémentaires par rapport à la

4

1 déposition que vous avez déjà faite devant la Chambre. Je vais
2 essayer, autant que faire se peut, de faire des questions
3 précises, donc, je demanderais, autant que faire se peut, de
4 répondre également précisément à mes questions.

5 [09.08.09]

6 Q. Ma première question a trait à votre CV, à votre formation.
7 Vous avez indiqué, répondant à M. le Président, que vous avez
8 suivi notamment une formation à Hawaï, à l'université de Hawaï.
9 J'ai sous les yeux votre CV - E3/10678 - et voilà ce que je lis
10 sur l'intitulé de votre formation - et je vais le lire en
11 anglais:

12 "Training skill of Fauna remain Analysis and Human Bone
13 Conservation, University of Hawaii, Department of Anthropology".
14 Dans l'intitulé de cette formation, je comprends que vous avez à
15 la fois étudié la faune et à la fois étudié les ossements
16 humains. Est-ce que j'ai bien compris?

17 M. VOEUN VUTHY:

18 R. Ce que vous dites est exact, concernant ma formation à
19 l'université de Hawaï. J'ai en même temps travaillé sur trois
20 choses: analyse <médico-légale> d'animaux, de poissons et d'êtres
21 humains.

22 [09.09.43]

23 Q. De la lecture de votre CV, je comprends aussi que, donc, en
24 2010-2011 - vous allez peut-être pouvoir préciser le nombre de
25 mois que vous avez étudié à l'université de Hawaï -, que c'était

5

1 la première fois dans le cadre de cette formation que vous avez
2 travaillé sur les ossements humains. Est-ce que j'ai bien
3 compris?

4 R. <Entre fin> 2010 et 2011, j'ai passé dix mois à étudier à
5 l'université de Hawaï. Pour ce qui est de l'analyse
6 <médico-légale> des ossements, ce n'était pas ma première
7 expérience. En réalité, j'avais <procédé à l'analyse
8 médico-légale d'ossements humains retrouvés sur un site
9 historique préangkorien appelé Prey Khmeng, dans le> Baray
10 occidental, <province de Siem Reap>.

11 [09.10.55]

12 Q. Alors, je suis profane, hein, donc, je vais peut-être vous
13 poser des questions qui vont vous sembler un peu simplistes.
14 Mais, quand vous parlez de médecine légiste, est-ce qu'il y a une
15 différence entre la médecine légiste des gens qui s'occupent...
16 comme on peut le voir lorsqu'il y a eu un meurtre, un crime - il
17 y a des matières particulières pour des corps qui sont encore
18 préservées - et est-ce qu'il y a une différence avec la médecine
19 légiste qui s'occupe uniquement des os?

20 R. Merci pour votre question.

21 La différence entre l'analyse <médico-légale> de victimes de
22 violence ou de crime par rapport à l'analyse <médico-légale> de
23 cadavres <datant de l'ère> préhistorique réside en ceci qu'il
24 faut établir une comparaison pour ce qui est de l'analyse
25 <médico-légale des squelettes> de l'époque préhistorique, afin de

6

1 retrouver des traces sur les ossements. <Quand on étudie des
2 corps exhumés de sites archéologiques,> il faut aussi étudier le
3 contexte - à savoir <comment s'est déroulée> la cérémonie
4 <funéraire> -, <et> déterminer si la personne est décédée de
5 maladie, de vieillesse, ou encore si la personne a été <tuée>.
6 [09.12.57]
7 Ensuite, il faut étudier les offrandes placées à proximité de la
8 dépouille du défunt. Ceci témoigne des pratiques, de la culture
9 des peuples concernés à l'époque. Ceci nous permet de comprendre
10 le contexte propre à cet endroit.
11 Pour ce qui est de l'analyse <médico-légale> portant sur des
12 victimes, là, trois points sont principalement étudiés.
13 Premièrement, de quelle façon la personne a-t-elle été tuée?
14 Deuxièmement, pour quelle raison la personne a-t-elle été
15 conduite à tel endroit pour être tuée?
16 Et, troisièmement, il faut présenter des preuves que nous avons
17 trouvées et qui permettent de dire s'il y a un lien quelconque
18 avec le contexte extérieur.
19 Q. Dans votre première description, quand vous évoquez les os et
20 les rites autour de l'enterrement du squelette, etc., là je
21 comprends qu'il y a une analyse quelque peu anthropologique. Moi,
22 ma question était beaucoup plus pratique que ça, sur... Quand vous
23 étudiez des os et quand vous étudiez un cadavre avec des tissus
24 humains, du sang, etc., est-ce qu'il y a une différence dans les
25 matières que vous étudiez dans la médecine légale? Ma question,

7

1 très clairement, est: avec la formation que vous avez reçue,
2 est-ce que vous pouvez faire des analyses en médecine légale sur
3 un cadavre récent, par exemple? Ou est-ce que ce sont des
4 matières complètement différentes que vous avez étudiées?

5 [09.14.49]

6 R. Excusez-moi, je n'ai pas bien compris la question, pouvez-vous
7 la répéter?

8 Q. Je recommence, je vais peut-être essayer de la simplifier.

9 Est-ce que nous sommes d'accord que vous, votre spécialité en
10 médecine légale est en rapport avec les os uniquement, mais tout
11 ce qui concerne les tissus humains, le sang, etc., ce ne sont pas
12 des choses que vous avez étudiées - ou est-ce que vous me
13 corrigez?

14 R. Je vais tenter de répondre à la question - je n'ai toujours
15 pas très bien compris. Concernant l'analyse <médico-légale>
16 d'ossements <ou de> fossiles datant de l'époque préhistorique, il
17 n'y a pas de sang à analyser. Et je répète, dans le cas des
18 victimes, lorsqu'il s'agit d'une analyse <médico-légale>, là, il
19 n'y a pas de sang à analyser.

20 Q. Je vais essayer de reformuler une dernière fois ma question
21 pour essayer d'être plus claire et après, je passerai à un autre
22 point.

23 Nous sommes d'accord que dans le cadre de votre formation, ce que
24 vous avez étudié, c'est uniquement les os, au niveau de la
25 médecine légale - vous n'avez pas étudié autre chose que les os

8

1 -, est-ce que j'ai bien compris votre formation?

2 [09.16.42]

3 R. S'agissant de ma formation concernant l'analyse des os, il y a
4 trois volets d'études par rapport à ces cadavres. Premièrement,
5 nous examinons l'anatomie de chaque individu.

6 Deuxièmement, comme je l'ai déjà dit, nous examinons la cause du
7 décès sur le plan médical. Je prends un exemple - à quoi
8 ressemblerait la structure <osseuse> si une personne était tuée
9 par un objet ou empoisonnée?

10 Troisièmement, la personne a-t-elle été blessée, mutilée, avant
11 sa mort?

12 Voilà ce qu'examinent essentiellement les spécialistes de
13 l'analyse <médico-légale> des ossements, ce qui diffère des
14 études menées par des médecins.

15 Q. J'aimerais maintenant passer à un autre point que vous avez
16 abordé dans le cadre de votre déposition. Vous avez évoqué, à
17 l'audience du 14 décembre 2016, le fait que, à Cheung Aek,
18 pendant un certain moment, il y a eu des sortes de fouilles
19 sauvages effectuées par des personnes... par des indigents qui
20 étaient à la recherche d'or ou de vêtements. Et vous avez situé...
21 - et je rappelle que c'était donc à l'audience du 14 décembre
22 2016 - et que vous avez situé cette période de fouilles sauvages
23 entre 81 et 83. Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

24 [09.18.52]

25 R. Effectivement. J'ajouterai ceci. Non seulement ces gens

9

1 étaient à la recherche d'or, mais également de morceaux de
2 vêtements ou de hamacs, également, pour pouvoir utiliser ces
3 objets. En effet, à l'époque, les gens étaient très pauvres. Ils
4 ont donc tenté de trouver tout ce qu'ils pouvaient - or, argent,
5 ou encore des vêtements ou des hamacs.

6 Q. Et cette information sur le fait qu'il y a eu ces fouilles
7 sauvages, vous l'avez reçue comment?

8 R. Les informations obtenues provenaient de trois sources.
9 Premièrement, des témoins ayant travaillé sur place, en
10 l'occurrence, M. Neang Say. Ensuite, nous avons examiné un
11 document établi par le bureau de la culture et de la propagande
12 de la province de Kandal. Ensuite, nous avons examiné d'autres
13 documents, <dont des brochures et des documentaires vidéo
14 conservés par le musée du génocide de> Cheung Aek. <>

15 [09.20.38]

16 Q. Vous évoquez un documentaire - et vous en avez parlé à
17 plusieurs reprises lors de votre déposition -, est-ce que vous
18 pouvez préciser de quel documentaire il s'agit, qui l'a tourné et
19 quand il aurait été tourné, si vous avez cette information?

20 R. Le film documentaire portait sur l'inauguration du stupa
21 actuel où sont entreposés des ossements. Il était question du
22 contexte relatif aux crânes et aux ossements des victimes. J'ai
23 vu ce documentaire, même si son titre m'échappe. À l'époque, si
24 j'ai visionné ce film, c'était au sujet des ossements. Et si vous
25 êtes intéressée par ce film, vous pouvez contacter les

10

1 responsables du site de Cheung Aek.

2 Q. Une dernière précision sur ce film. Il s'agit d'un
3 documentaire qui avait été réalisé par le bureau de la culture et
4 de la propagande?

5 R. Je ne sais pas exactement si ce film documentaire a été
6 réalisé par le ministère de la culture et de la propagande ou
7 bien par le <département provincial> de la culture et de la
8 propagande. Toutefois, il me semble que c'est bien le ministère
9 de la culture et de la propagande qui a réalisé ce film dans les
10 années 1980 - autrement dit, à l'époque, le film a été produit
11 par l'État.

12 [09.22.45]

13 Q. J'en reviens maintenant à cette période de 81 à 83 où vous
14 avez expliqué qu'il y avait eu des fouilles sauvages. Est-ce que
15 ça veut dire, donc, qu'il y a eu manipulation des ossements par
16 des personnes civiles normales et que vous ne savez pas dans
17 quelles conditions ces ossements ont été manipulés?

18 R. Je vous dirais sincèrement que je n'en ai pas été
19 personnellement témoin. Toutefois, j'ai effectué mes recherches,
20 mon analyse, en m'appuyant sur les informations disponibles,
21 figurant sur des photos. En particulier, nous avons interrogé les
22 survivants qui <en> ont été témoins.

23 À l'époque, les fouilles étaient analogues à ce <croquis> que
24 j'ai ici en main. Ce <croquis> s'appuie sur les informations
25 recueillies auprès des rescapés.

11

1 [09.24.06]

2 Il y a aussi des photos conservées dans les archives de Tuol
3 Sleng. On <peut> y voir une scène représentant les fouilles - et
4 <ils étaient quatre ou cinq à procéder à ces fouilles>.

5 Q. Un point particulier que vous avez également abordé lors de
6 votre déposition de décembre, vous avez évoqué le travail de
7 fouille effectué par des Vietnamiens. Et ma première question est
8 de savoir comment avez-vous eu écho de ces fouilles
9 vietnamiennes, et est-ce que vous avez des traces écrites sur la
10 manière dont se sont déroulées ces fouilles?

11 R. Peut-être m'avez-vous mal compris. Je n'ai jamais dit que des
12 Vietnamiens seraient venus effectuer des fouilles. J'ai parlé
13 d'une équipe médicale vietnamienne venue nettoyer et analyser les
14 ossements.

15 Q. D'accord, j'ai dû mal présenter les choses. Donc, vous parlez
16 d'une équipe vietnamienne venue nettoyer ces ossements. À quelle
17 période sont-ils venus et comment avez-vous eu vent de leur
18 intervention?

19 [09.25.59]

20 R. Ça a été fin des années 80, vers 87 ou 88 - autrement dit,
21 avant que l'on n'entrepone les ossements dans le stupa. Une
22 équipe <médicale vietnamienne> est venue nettoyer les ossements
23 et compter ces ossements. C'est à ce moment-là que des
24 Vietnamiens ont été présents sur le site.

25 Cela dit, j'ai vu des vidéos documentaires montrant des experts

12

1 ou des conseillers vietnamiens venus examiner <les marques qui
2 auraient été laissées par des actes de torture et> les fosses,
3 mais ces gens n'ont pas eux-mêmes effectué de fouilles. L'équipe
4 médicale vietnamienne est allée sur place vers <fin> 1987, c'est
5 ce qui ressort de trois ou quatre films documentaires que j'ai pu
6 visionner.

7 Q. Et ces films documentaires, vous les avez visionnés à Cheung
8 Aek? À quel endroit les avez-vous visionnés? Et, deuxième
9 question, est-ce qu'il y a une trace écrite de ce travail
10 effectué par les Vietnamiens - et est-ce que vous avez pu la
11 consulter?

12 [09.27.40]

13 R. Comme je l'ai dit, je n'ai pas rencontré cette équipe
14 <médicale vietnamienne>. Quant au rapport d'expertise
15 <médico-légale> établi par ladite équipe, nous n'avons pas pu le
16 consulter. Nous avons tenté de <contacter> cette équipe <> au
17 Vietnam, mais nous n'avons rien reçu.

18 En réalité, c'était eux qui voulaient se procurer des documents
19 de nous - eux n'avaient pas ces documents en leur possession.

20 Quant aux films documentaires, je les ai vus au site de Cheung
21 Aek. J'y ai examiné certains documents, en plus de ces films
22 documentaires, sur place.

23 Q. Vous avez indiqué que vous avez tenté de contacter cette
24 équipe médicale. Est-ce que vous savez de quels médecins il
25 s'agissait et de quel organisme ils dépendaient au Vietnam?

13

1 [09.28.51]

2 R. Comme je l'ai dit, je me suis rendu sur place assez tard.

3 Quand j'ai interrogé les rescapés, y compris M. Neang Say et Mme

4 Tith Kim, ces gens ne connaissaient pas l'identité de ces

5 <membres> de l'équipe vietnamienne. Ils savaient simplement que

6 ces gens étaient venus comptabiliser les ossements et que,

7 parfois, il <leur> avait fallu nettoyer les ossements avant de

8 commencer à les comptabiliser.

9 J'ajouterai un point. J'ai dit que cette équipe était venue

10 nettoyer et compter les ossements. Et ils ont également dit <au

11 personnel sur le site> qu'il faudrait recommencer <l'opération>

12 quinze ans plus tard pour éviter que les os ne se dégradent.

13 <C'est pourquoi le centre de Cheung Aek et moi-même avons pensé

14 que le moment était venu de nettoyer et comptabiliser à nouveau

15 les ossements, afin de les préserver comme éléments de preuve.>

16 Q. Un point que je n'ai pas bien compris. Quand vous dites, donc,

17 que vous avez essayé de contacter ces médecins au Vietnam,

18 quelles démarches avez-vous effectuées auprès de qui, puisque

19 vous n'aviez pas le nom de ces médecins? Quelles sont les étapes

20 que vous avez effectuées pour essayer d'avoir des informations

21 sur cette équipe?

22 [09.30.41]

23 R. Facile de répondre à votre question. Avant de <démarrer> ce

24 projet de préservation, nous avons établi un comité. Ce comité

25 <comprendait> le ministère <jusqu'au> centre. <> Nous avons <>

14

1 son Excellence Prak Sonnara, qui était le président conseiller
2 <et principal responsable,> et il a été invité par les
3 Vietnamiens à se rendre en visite au musée du Parti vietnamien,
4 au Vietnam. Il a donc contacté le côté vietnamien pour obtenir le
5 document... le rapport <> établi par l'équipe vietnamienne. Il
6 s'agissait de voir s'ils étaient venus <conduire> une analyse
7 <médico-légale> ou s'ils étaient <simplement> venus faire un
8 décompte des os. Et je <ne sais> pas personnellement <> à qui il
9 s'était adressé et qui il avait contacté. Je comprends <qu'il a
10 interrogé de nombreuses> sections au Vietnam, <> mais aucune n'a
11 répondu à ses questions.

12 Q. D'accord. Je voudrais maintenant passer à un aspect plus
13 technique de votre travail. Il y a une chose que... Encore une
14 fois, je suis profane, donc, je vous pose des questions pour
15 essayer de comprendre comment scientifiquement vous faites votre
16 travail.

17 Je voudrais savoir, quand vous analysez un squelette que vous
18 trouvez, est-ce qu'il y a un moyen d'établir, rien qu'avec le
19 squelette, le moment de la mort d'une personne?

20 [09.32.33]

21 R. Merci.

22 <Pour ce qui est de la date à laquelle> une personne est morte,
23 je vous ai déjà dit <que> nous n'avions pas <eu> le budget
24 nécessaire pour effectuer une analyse au carbone 14 ou une
25 analyse de l'ADN. Or, ce sont là les méthodes qui nous auraient

15

1 permis d'établir l'âge de la personne.

2 Dans notre projet de conservation, nous n'avons pas pu mener <ce
3 genre d'>analyses, parce que nous étions limités financièrement.
4 Ce que nous avons fait à l'époque a été d'établir si, oui ou non,
5 ces victimes étaient mortes pendant l'époque de Pol Pot. C'était
6 la principale tâche qu'avait l'équipe de conservation. Comme je
7 l'ai indiqué, les os venaient avec <des molécules de DDT>, de la
8 boue, - et ces fragments de boue pouvaient être analysés, ce qui
9 nous permettait <d'identifier les victimes et> de déterminer
10 comment <elles étaient mortes ou comment elles avaient été tuées
11 dans ces charniers>.

12 [09.33.49]

13 Q. Alors, là, ma question devient un peu plus pointue sur ce que
14 vous évoquez par rapport à la boue. Est-ce que d'un point de vue
15 scientifique, si un squelette est enterré à un endroit, à un
16 moment donné, et qu'il est déplacé à un autre endroit, est-ce que
17 vous avez les moyens, scientifiquement, de voir que ce squelette
18 a été déplacé?

19 Ou est-ce que, parce que vous trouvez de la boue à l'endroit..
20 correspondant à l'endroit où il a été enterré, vous supposez ou
21 vous déduisez qu'il a forcément été enterré en premier lieu à cet
22 endroit?

23 Donc, ma question, peut-être, pour être encore plus précise, est
24 de savoir: à part le fait que vous pouvez dire qu'un squelette a
25 été déterré de tel endroit parce qu'il y a de la boue, est-ce que

16

1 ça veut forcément dire que c'est à cet endroit-là que la personne
2 a été tuée? Est-ce que, scientifiquement, vous avez le moyen de
3 déterminer cela?

4 R. Je vous remercie de m'avoir posé cette question au sujet des
5 <méthodes cliniques> ou des approches techniques que nous avons
6 utilisées.

7 [09.35.31]

8 En tant qu'analyste, <je n'ai pas seulement> mené <l'analyse des
9 ossements, mais j'ai aussi étudié les différentes couches du sol,
10 afin de savoir combien de fois une fosse avait été utilisée.>

11 C'est pourquoi j'ai demandé à ce que soit menée une analyse sur
12 les fosses <qui avaient été exhumées, afin d'établir combien de
13 fois une fosse avait servi pour y enterrer des> victimes.

14 Je n'ai pas encore trouvé de preuve tendant à indiquer que les
15 cadavres ont été sortis de terre, puis enterrés à nouveau <dans
16 une autre fosse>. On pourrait mener des recherches là-dessus.

17 Je vous donne un exemple, <celui d'>une victime <qui aurait été>
18 enterrée à Krang Ta Chan, puis déterrée, puis à nouveau enterrée
19 à Cheung Aek. Alors, il y a des moyens qui nous permettent de
20 l'établir. <Comme je l'ai dit, il existe trois facteurs qui nous
21 permettent de savoir si tel a été le cas.

22 Premièrement,> la boue que l'on retrouve dans les petits trous à
23 l'intérieur des os. <La boue qui s'est logée dans les os ne peut
24 pas en sortir, à moins que les os aient été nettoyés. C'est l'une
25 des principales méthodes utilisées pour identifier l'origine des

17

1 ossements.> Et c'est une façon, une méthode que nous avons
2 utilisée dans notre étude.
3 Et puis il y a une deuxième chose. <L'état du> sol <> est
4 différent d'un endroit à l'autre. Si une personne est morte à
5 Cheung Aek, les petites cavités qu'il y a dans les os se
6 remplissent de DRT (sic) - de poudre de <DDT> ou de <boue, qui
7 est réactive à la poudre de DDT>. J'ai donc mené une analyse de
8 <ce> que l'on a retrouvé sur les os. <À nouveau, il n'y a pas eu
9 d'exemples de corps qui auraient été enterrés plusieurs fois à
10 Cheung Aek. Comme je l'ai> déjà expliqué à la Chambre, <> nous
11 avons fait très attention et nous avons été très minutieux dans
12 notre analyse.

13 [09.37.40]

14 Q. Est-ce que vous pouvez expliquer ce qu'est le ou la DRT (sic)?

15 R. <Le DDT> est un type de poison, <sous forme de poudre,>
16 qu'utilisaient les Khmers rouges pour se débarrasser des
17 mauvaises odeurs. Cette poudre <peut être> utilisée pour tuer les
18 insectes - il s'agit <d'une molécule> chimique, d'une poudre
19 chimique que l'on utilise pour empoisonner, pour tuer les
20 insectes <ou les hommes>.

21 J'ai déjà dit à la Chambre que cette poudre était utilisée par
22 les Khmers rouges, en premier lieu pour <achever> les victimes -
23 <car certaines victimes n'étaient pas encore tout à fait mortes
24 après avoir été frappées>. Lorsqu'on répandait la poudre sur ces
25 victimes, <> cette poudre finissait par tuer les victimes qui

18

1 n'étaient pas encore complètement mortes - <dès qu'elles
2 inhalaient ou avalaient ce produit>. Et, en réaction à la poudre,
3 <certaines crânes présentent une tâche noire au niveau de la lèvre
4 supérieure, ainsi que sur les os supportant le cou de ces
5 victimes, puisqu'il s'agit d'un poison.>

6 Q. J'ai compris que vous avez indiqué qu'il y avait... qu'on avait
7 utilisé de la DRT (sic) à Cheung Aek. Ma question est de savoir:
8 est-ce que c'est un produit qui était uniquement utilisé à Cheung
9 Aek ou est-ce que vous savez si c'était un produit qui a été
10 utilisé à travers le Cambodge, ou en tout cas autour de Phnom
11 Penh, sur... pour tuer les insectes ou d'autres utilisations?
12 Est-ce que vous savez si c'était un produit qui a été uniquement
13 utilisé à Cheung Aek?

14 [09.40.13]

15 R. À cette époque-là, je n'habitais pas à proximité de Cheung
16 Aek, et donc, je ne sais pas si le produit était utilisé ailleurs
17 <pendant ce régime. J'ai appris cela quand> je suis allé mener
18 les fouilles... plutôt, mener les recherches sur le site. Et j'ai
19 également mené des analyses pour voir si le DDT <présent sur les
20 ossements de ces victimes était> semblable à <la poudre de DDT
21 entreposée à cet endroit. Après une étude approfondie, nous
22 sommes arrivés à la conclusion que la poudre stockée dans la
23 cabane ne servait pas d'>insecticide <pour protéger leurs légumes
24 des insectes>. Donc, je ne peux pas vous dire si la poudre de DDT
25 était utilisée ailleurs.

19

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Monsieur Vuthy, pourriez-vous s'il vous plaît identifier le
3 document que vous avez utilisé ou en donner la cote? Il s'agit de
4 savoir la cote attribuée à ce document.

5 Je prie le greffier de s'en occuper.

6 Vous pouvez reprendre.

7 [09.41.46]

8 Me GUISSÉ:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Une question. Le produit que vous venez d'évoquer, est-ce que
11 vous savez si c'est un produit qui a été utilisé également après
12 79, de façon générale - que ce soit à Cheung Aek ou dans la
13 périphérie de Phnom Penh ou ailleurs dans le Cambodge -, est-ce
14 que c'était un produit qui a été réutilisé après la période du
15 Kampuchéa démocratique?

16 R. En ce qui concerne <la poudre de> DDT, je ne sais pas si après
17 le Kampuchéa démocratique, on l'a utilisée ou pas. J'ai entendu
18 dire que le DDT était une ressource rare et qu'il était difficile
19 <d'en> trouver. <> Donc, à nouveau, je ne sais pas si après les
20 Kampuchéa démocratique, le DDT a été utilisé.

21 [09.43.00]

22 Q. Une autre question, pour rebondir sur une réponse que vous
23 avez donnée un petit peu plus tôt. Vous avez dit: s'il y a un
24 squelette qui a été déterré de Krang Ta Chan, puis ensuite
25 enterré à Cheung Aek, il y a moyen de savoir par l'étude de la

20

1 boue restante ou à l'intérieur des os, de savoir s'il y a eu un
2 déplacement. Ma question, technique, est de savoir si, pour
3 savoir si un squelette a été déplacé d'un endroit à un autre,
4 est-ce que vous avez besoin d'avoir des éléments relatifs aux
5 deux sols, c'est-à-dire le sol dont il a été extrait et le sol
6 dans lequel il a été enterré par la suite?
7 Est-ce que ce sont des éléments qui vous sont nécessaires pour
8 pouvoir comparer les deux types de sol ou est-ce qu'un seul type
9 de sol vous suffit pour savoir qu'il y a deux... qu'il y a eu deux
10 endroits d'enfouissement différents?

11 [09.44.09]

12 R. Je vous remercie.

13 Pour savoir si un squelette a été déplacé d'un endroit à l'autre,
14 il nous était possible de le déterminer. <Les ossements exhumés
15 de Cheung Aek étaient différents de ceux de Krang Ta Chan.> Un
16 squelette enterré à <Cheung Aek porte des tâches, une réaction à
17 la poudre de DDT, tandis qu'un squelette retrouvé à Krang Ta Chan
18 est imprégné d'une boue de terre jaune. Si l'on suppose qu'un
19 corps a été déplacé depuis un autre endroit, on se rend à cet
20 endroit pour y prélever des échantillons de boue qu'on analyse.>
21 À Cheung Aek, après analyses, il y a une indication claire selon
22 laquelle <aucun des> squelettes <qui s'y trouvaient ne provenait
23 d'un autre endroit, d'où il aurait été déplacé>. Nous avons <par
24 ailleurs> utilisé un microscope pour étudier les petits pores sur
25 les os. Nous voulions en effet être certains que <les squelettes

21

1 n'avaient pas été apportés d'un autre lieu, puis abandonnés à cet
2 endroit.> Nous avons étudié <minutieusement> au microscope <tous
3 les restes humains retrouvés>.

4 [09.45.42]

5 Q. Ça, j'ai compris que vous avez fait des études au microscope
6 et que vous avez trouvé de la boue relative à l'endroit où les
7 squelettes ont été extraits. Ma question est un peu plus
8 approfondie que ça, c'est de savoir: si vous avez un squelette
9 qui a été enterré depuis vingt ans à un endroit et un autre
10 squelette qui a été enterré depuis trente ans, est-ce que vous
11 faites... vous pouvez faire une différence entre ces deux
12 squelettes?

13 Par exemple, est-ce que vous pouvez savoir s'il y en a un qui a
14 été enterré depuis plus longtemps que l'autre? Est-ce que c'est
15 quelque chose que scientifiquement vous pouvez déterminer ou pas?
16 [09.46.35]

17 R. Oui, il nous est possible de le savoir <avec certitude,> parce
18 que nous avons <nos propres méthodes,> qui nous permettent de
19 déterminer à quel moment <une> victime est morte. <Nous pouvons
20 déterminer cela par une méthode appelée "collecte de références",
21 qui consiste à comparer un ensemble de restes humains récemment
22 collectés avec l'ensemble de restes humains que nous cherchons à
23 analyser. En comparant ces deux groupes d'ossements, on peut tout
24 de suite établir lesquels sont les plus anciens, lesquels sont
25 morts les premiers.>

1 Par exemple, <nous avons mené des fouilles sur un site
2 archéologique, à Kouk Treas <>, où se trouvent les restes
3 d'humains morts vers> 2700 ans avant Jésus-Christ. <Et, sur ce
4 site, on a retrouvé beaucoup de corps enterrés dans différentes
5 couches du sol. Et on retrouve la même chose au site d'>Angkor
6 Borei - <pendant la période du Funan, qui a marqué l'histoire
7 khmère ancienne, les corps étaient> enterrés <les uns> au-dessus
8 <des autres, et ce, sur quarante différentes couches du sol.
9 Comment établir quels corps avaient été enterrés en premier ou
10 bien en dernier, quels corps étaient les plus anciens ou quels
11 corps étaient les plus récents?>

12 Nous nous sommes donc intéressés au contexte - c'est-à-dire à
13 l'environnement entourant les <corps, à l'origine,> et également
14 à <la composition et à> la densité osseuse. C'est ce qui nous a
15 permis d'établir clairement <la datation>.

16 [09.48.22]

17 Q. Donc, j'ai compris qu'il y a une question d'emplacement du
18 squelette qui vous permet de savoir qui a été enterré en premier.
19 Ce que je n'ai pas bien compris, c'est... là, vous faites une
20 différence entre un corps qui est... qui a été enterré 2700 avant
21 Jésus-Christ et un autre dans la période contemporaine.
22 Ma question est: est-ce que vous pouvez faire une différence
23 entre un corps qui a été enterré en 70 et un corps qui a été
24 enterré en 80 - est-ce que vous pouvez faire cette différence à
25 dix ans d'écart, par exemple?

1 R. D'après l'expérience et les technologies modernes, il est
2 possible d'établir cela <en procédant à des comparaisons>. Je ne
3 sais pas comment l'expliquer en khmer. Nous examinons les
4 éléments qui entourent l'os ou les ossements et ce sont ces
5 éléments qui nous donnent une indication de la date à laquelle la
6 victime est décédée. C'est une méthodologie technique et, si vous
7 me le permettez, je peux vous présenter mon livre, grâce auquel
8 je pourrais vous expliquer plus en détail... parler plus en détail
9 des os - <ce qu'il en est des différentes couches qui les
10 composent, leur texture, et cetera.
11 Cependant, cette méthode ne peut pas s'appliquer à l'étude d'un
12 cadavre qui n'a qu'un an. Il est ainsi impossible de faire la
13 différence entre les ossements d'une personne morte au début de
14 l'année dernière et les ossements d'une personne morte à la fin
15 de l'année dernière. Dans ce cas, on utilise les méthodes
16 scientifiques les plus récentes, comme> l'analyse au carbone 14,
17 <l'IMS, l'analyse de l'ADN, ou avec le trivalent 13 et 14. Et on
18 peut ainsi faire la différence entre les deux.>

19 [09.50.49]

20 Q. D'accord. Mais j'ai compris de votre déclaration au début que
21 vous n'avez pas, dans le cas de Cheung Aek, par faute de moyens,
22 pu utiliser cette technique du carbone 14, et cetera.
23 Est-ce que je dois comprendre que sur les squelettes que vous
24 avez examinés, qui avaient déjà été déterrés et nettoyés par les
25 Vietnamiens, est-ce que je dois comprendre que vous n'avez pas pu

24

1 mener ces expériences et que, donc, vous ne pouvez pas dire, sur
2 les squelettes que vous avez déterrés, qui est décédé quand
3 exactement?

4 Est-ce que j'ai bien compris ce que vous n'avez pas pu faire dans
5 le cadre de cette étude?

6 [09.51.43

7 R. Ce n'est pas exactement la même chose que ce que vous pensez.
8 Je vous ai déjà expliqué quelle était la méthodologie et quelles
9 étaient les techniques utilisées par l'équipe médicale
10 <vietnamienne>. L'équipe médicale vietnamienne n'a pas utilisé
11 les technologies modernes - ils ont <placé les ossements dans>
12 des paniers <et les ont fait tremper dans l'eau pour les>
13 nettoyer. <> <Ce qu'ils voulaient, c'était simplement les
14 débarrasser de la terre et de l'odeur qui s'en dégagait, avant
15 de les mettre à sécher au soleil. Ils n'ont pas nettoyé à fond
16 chaque reste.> Et il est vrai que, à ce moment-là, nous n'avons
17 pas utilisé la technique de datation au carbone 14. <Nous
18 analysions seulement un ou deux échantillons.>

19 À Cheung Aek, <les experts> avaient toute certitude <qu'aucun
20 des> ossements <n'avait été apporté d'un autre endroit. Quand
21 nous pensions que cela pouvait être le cas pour une dépouille>,
22 alors, nous <l'envoyions> pour qu'elle soit analysée plus avant.
23 <Comme je l'ai dit, pour un seul cas, nous invitions plusieurs
24 experts étrangers pour conduire des analyses plus poussées, afin
25 d'expliquer pourquoi ces ossements ne portaient aucune marque de

25

1 coups, mais des traces laissées par du DDT.

2 Nous avons été très prudents. Au moindre doute, on invitait
3 plusieurs> experts <étrangers pour venir nous aider à trouver la
4 vérité>.

5 Q. Je vais vous demander de parler plus lentement parce que c'est
6 compliqué pour la traduction.

7 Un point que je voudrais aborder avec vous: dans le rapport
8 d'évaluation qui a eu lieu de votre étude de Cheung Aek -
9 document E3/10643; ERN en anglais: 01235398; et ERN en khmer:
10 01235491 -, la personne qui a fait cette évaluation explique que,
11 dans le cadre des recherches et des fouilles, l'utilisation... - je
12 vais peut-être citer en anglais, ça va être plus simple - voilà
13 ce qu'elle dit à propos des outils:

14 (Interprétation de l'anglais)

15 "L'utilisation d'outils <comme des pioches métalliques et le fait
16 de> racler avec des outils en métal n'est pas une bonne pratique.
17 Même si les preuves de traumatismes violents et de dommages ont
18 déjà été enregistrées, nous devons quand même <penser aux futurs
19 chercheurs> qui vont étudier les crânes. Si l'on utilise des
20 outils métalliques, cela laisse des marques sur les os et cela
21 <fera croire aux chercheurs> à venir que des <preuves de>
22 traumatismes <violents> n'ont pas été enregistrées."

23 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

24 Là, je renvoie cette déclaration... - enfin, cet aspect technique -
25 à ce que vous avez pu dire en évoquant que, lorsqu'il y a eu des

26

1 mauvais déplacements de crânes et que certains ont pu être
2 tombés, on peut avoir une mauvaise analyse des éléments osseux
3 qui subsistent.
4 Est-ce que vous confirmez ce point, à savoir que la manière dont
5 se sont déroulées les fouilles et les outils qui ont été utilisés
6 peuvent avoir un impact sur l'analyse que l'on peut faire par la
7 suite des ossements?

8 [09.55.20]

9 R. Voilà une réponse qui est facile à donner. Tout un chacun sait
10 comment faire. Les <cicatrices trouvées sur> les ossements de
11 victimes sont <complètement> différentes selon que ce sont des
12 victimes des périodes passées ou des victimes des périodes
13 récentes. <Et il est impossible de tricher.>

14 Par exemple, <si> une personne a été frappée cinq <> fois <avec
15 une matraque>, on ne peut pas <manipuler cette donnée et dire
16 qu'elle a été frappée six fois. Pourquoi? Je n'ai pas le temps de
17 retrouver la photo pour vous la montrer maintenant. Les marques
18 causées sur les ossements récemment - au cours des fouilles
19 menées par les villageois ou causées accidentellement au cours du
20 processus de conservation - n'ont rien à voir avec les marques
21 laissées par la torture, par les coups.>

22 En effet, <c'est parce qu'il y a eu des contusions, et cela a
23 laissé des cicatrices dans ces petits trous que l'on trouve dans
24 les os, des petits trous endommagés dans lesquels> la boue <n'a
25 pu> pénétrer. <> <Si vous regardez la photo, on voit la cicatrice

27

1 laissée par un coup de hache - et c'est impossible à contrefaire.
2 Je n'ai pas la photo pour vous montrer la différence entre une
3 cicatrice ancienne et une cicatrice récente... c'est très facile de
4 les différencier. La boue n'a pas pu pénétrer là où se trouve la
5 cicatrice ancienne.>

6 [09.57.16]

7 Q. Et une question, encore une fois, de profane: lorsque vous
8 avez un squelette qui est enterré pendant dix, vingt ou trente
9 ans - et vous parlez d'éléments osseux qui sont poreux -, est-ce
10 que l'eau de pluie drainant la substance qu'il y a dans le sol,
11 est-ce que ça a aussi une incidence sur ce que vous trouvez dans
12 les os?

13 R. Si je comprends correctement votre question, ce que vous
14 voulez savoir, c'est <si l'acidité des eaux de pluie peut
15 provoquer une réaction chimique> sur les os. Est-ce que c'est
16 votre question?

17 Q. C'est une partie de ma question. Ma question, c'est: lorsqu'un
18 squelette est enterré dans un certain environnement, est-ce que
19 le fait d'être enterré pendant une longue période - avec,
20 effectivement, en plus la question d'humidité des eaux de pluie
21 qui drainent, je suppose, ce qu'il y a autour -, est-ce que ça a
22 un impact sur ce qu'on trouve dans l'élément osseux ou pas?

23 [09.58.42]

24 R. En général, il y a de l'acide dans la pluie, mais,
25 <normalement, l'acidité de l'eau de pluie n'a pas endommagé les>

28

1 cadavres <> dans une fosse. <Avant de toucher physiquement les
2 os, il y a en fait beaucoup d'éléments qui s'interposent. Par
3 exemple, s'il y a de l'eau dans la fosse, l'eau reste en>
4 surface, <en raison de la différence de poids de l'acide et de
5 l'eau. Ensuite, avant de pénétrer dans le sol ou dans les os,
6 l'acide doit traverser la boue et d'autres couches. Ainsi>
7 l'acide ne pénètre pas profondément dans <le> sol. Donc, il est
8 rare que l'acide ait des conséquences sur les ossements enterrés.
9 <Je n'affirme pas que de tels cas n'existent absolument pas, je
10 dis simplement que cela n'a presque pas été le cas.>
11 Et, comme je l'ai dit, certaines des dépouilles, certains
12 ossements ont été <exposés> à l'intérieur du stupa. Si les
13 ossements <avaient été> conservés à l'air libre, alors l'acide
14 <des pluies aurait> bel et bien <eu> des conséquences graves sur
15 les ossements.
16 J'ai déjà présenté une photo d'un os qui avait été <affecté> par
17 le <climat d'un pays> tropical - <la couche externe de l'os avait
18 ainsi été complètement corrodée>.
19 Q. Un autre point qui est mentionné dans le rapport d'évaluation
20 - E3/10643; cette fois-ci, à l'ERN en anglais: 1235390; et en
21 khmer: 01235450 -, il est indiqué qu'il y a, à Cheung Aek... qu'il
22 y avait une collection de vêtements de victimes et de vieux
23 uniformes.
24 Ma première question: de quels uniformes s'agissait-il et est-ce
25 que vous pouvez les décrire?

29

1 Et, deuxièmement, savez-vous qui a mis la main sur ces uniformes
2 à ce moment-là et quand on les a entreposés à Cheung Aek?

3 [10.01.33]

4 R. Je vais me répéter. Je n'en ai pas été personnellement le
5 témoin, je n'ai fait qu'examiner cela par le biais de documents
6 et de photos. Quant à l'uniforme, Him Huy a affirmé que, une fois
7 les victimes exécutées, on leur enlevait leurs vêtements pour que
8 ceux-ci puissent être donnés à de nouveaux prisonniers. Mais
9 certains vêtements n'ont pas été retirés des cadavres. Par le
10 biais de films documentaires et de photos, on a pu voir que, lors
11 des fouilles, ces vêtements ont été retirés et placés <aux
12 abords> de la fosse. Par la suite, quand les ossements ont été
13 retirés et entreposés dans le stupa, là aussi des vêtements ont
14 été recueillis. Mais on peut se demander si ces vêtements ont
15 tous été recueillis. Je puis dire que, à l'heure actuelle, il y a
16 encore <beaucoup de lambeaux> de vêtements qui subsistent là-bas,
17 <à Cheung Aek>.

18 <Qui a touché en premier à ces vêtements? Sans doute> les gens
19 qui ont <fouillé les fosses>. Et, ensuite, <> les gens qui ont
20 <rassemblé ces vêtements et ces ossements pour les entreposer>
21 dans le stupa. <Nous, l'équipe de conservateurs, avons étudié ces
22 tissus pour déterminer s'il s'agissait de> vêtements et <de>
23 bandeaux <mis sur les yeux> des victimes du régime. Nous avons
24 examiné toutes ces pièces.

25 [10.03.14]

30

1 Q. C'est un point que vous avez abordé avec mon confrère Koppe en
2 décembre - document E3/10765; ERN en français: 01336756; ERN en
3 khmer: 01319488; et ERN en anglais: 01336753.

4 Vous avez, dans le cadre du recensement du type de blessures que
5 vous avez identifiées sur des ossements, vous avez évoqué 1686
6 traces d'exécutions par armes à feu et par culasses de fusil. Ma
7 question est la suivante:

8 Pourquoi est-ce que vous n'avez pas ventilé et fait une
9 différence entre ce qui était arme à feu et ce qui était blessure
10 par culasse de fusil?

11 Encore une fois, question de profane, mais il me semble qu'il
12 doit y avoir une différence entre une blessure par arme et une
13 blessure par culasse de fusil. Est-ce que vous pouvez expliquer
14 pourquoi vous avez englobé ces points?

15 Et je vois que mon temps, malheureusement, file à toute vitesse,
16 donc, je vous demande de faire la réponse la plus brève et la
17 plus concise possible.

18 [10.04.47]

19 M. LYSAK:

20 Je ne sais pas si c'est un problème de traduction mais, dans le
21 rapport, il n'est pas question de "<coups de crosse>", mais <> de
22 <marques laissées par des> tiges de nettoyage de fusil. En
23 anglais, on a entendu que c'était une trace de crosse de fusil,
24 ce qui est bien différent d'une tige de nettoyage.

25 Me GUISSÉ:

31

1 Je n'ai pas la version anglaise sous les yeux, je n'ai que ma
2 traduction en français, et, en français, il y a marqué "1686
3 traces d'exécutions par arme à feu et par culasse de fusil".
4 Donc, je ne suis pas une grande spécialiste des armes à feu,
5 mais, enfin, je comprends qu'il y a une différence entre "balle"
6 et "par une culasse". Donc, peut-être que Monsieur l'expert
7 pourra nous éclairer.

8 [10.05.50]

9 M. VOEUN VUTHY:

10 R. J'ai déjà répondu trois fois à la question et je vais me
11 répéter encore une fois. Concernant <les marques> numéro 8, elles
12 ont été <laissées> par des balles <et des baguettes de nettoyage
13 de canons. Elles sont au nombre de> 1686 traces. Nous n'avons pas
14 pu clairement faire la différence <entre les deux>. Dans ma
15 réponse précédente aux co-avocats principaux... - parfois, sur un
16 cadavre, on peut observer des traces de balle et des traces de
17 tige de nettoyage - c'est ce que j'ai dit.

18 J'ai ajouté aussi une chose, à savoir qu'on ne peut pas faire de
19 distinction claire - pourquoi? Parce que la tige de nettoyage ne
20 cause pas une blessure mortelle - une blessure, certes, mais qui
21 n'est pas mortelle.

22 Alors, vous me demanderez pourquoi je n'ai pas <fait une>
23 distinction entre les deux <et procédé à mon propre comptage>.

24 J'ai déjà répondu à la question. Peut-être que ma réponse était
25 trop <rapide> ou peut-être que je parle trop vite. Je vais me

32

1 répéter. Certains cadavres portaient des traces de balle et de
2 tige de nettoyage.

3 [10.07.33]

4 Q. Oui, ça, j'ai bien compris que certains... il y avait deux types
5 de traces - des traces par balle et des traces par tige de
6 nettoyage -, ma question, c'est pourquoi les englober dans une
7 même rubrique, alors que vous pouvez apparemment faire la
8 différence entre les deux?

9 R. Mes excuses. Peut-être que j'ai parlé trop vite et que
10 l'interprétation en français n'était pas exhaustive. Il me faudra
11 peut-être écouter les deux canaux.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Maître, pourriez-vous répéter la dernière question?

14 Me GUISSÉ:

15 Oui, je vais répéter la question.

16 Q. Ma question était de savoir pourquoi vous avez englobé dans un
17 même groupe ces deux types de blessures - blessures par arme à
18 feu, par balle, et blessures par tige de nettoyage - puisque,
19 apparemment, de ce que je comprends de votre déclaration, vous
20 avez la possibilité de faire la différence entre ces deux types
21 de blessures?

22 [10.09.32]

23 M. VOEUN VUTHY:

24 R. Si l'on ne fait pas la distinction, comme je l'ai déjà dit,
25 c'est pour la raison suivante: certains ossements portaient des

33

1 traces surimposées. Par exemple, une balle a touché le corps sous
2 un certain angle, et, ensuite, est venue se surimposer, de
3 l'autre côté, <à> la marque portée par la tige de nettoyage.
4 Alors, comment compter cela? On compte ça une seule fois ou deux
5 fois? C'est ça, la question qui s'est posée.

6 Me GUISSÉ:

7 OK.

8 Monsieur le Président, je vois qu'il est 10h10. Je n'ai
9 malheureusement pas terminé. J'ai bientôt fini et j'essaye
10 d'aller le plus rapidement possible. Je vais écourter, mais
11 j'aurais besoin, je pense, de dix minutes pour terminer mon
12 interrogatoire. Je n'ai même pas encore abordé Krang Ta Chan,
13 mais je vais aller au plus vite. Je ne pensais pas que ça
14 prendrait si longtemps.
15 Donc, je demande à la Chambre au moins dix minutes
16 supplémentaires, pour terminer sur au moins Krang Ta Chan
17 puisque... Enfin, un dernier point sur la méthodologie et Krang Ta
18 Chan. J'irai au plus vite, en sabrant, Monsieur le Président.

19 [10.11.08]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Vous y êtes autorisée.

22 Me GUISSÉ:

23 Je vous remercie.

24 Donc, du coup, je...

25 Q. Un autre point sur un document... - je vais peut-être vous le

34

1 remettre en khmer pour que ça soit plus simple... Ah, je ne l'ai
2 pas en khmer, mais peut-être que vous allez pouvoir, simplement à
3 la lecture, vous souvenir.
4 C'est le document E3/10648 - 1-0-6-4-8 -, c'est la première page
5 dans toutes les langues, et, en fait, ce qui m'intéresse, c'est
6 le tableau que vous avez effectué. Vous avez fait un tableau avec
7 les âges des ossements retrouvés et j'ai une question technique
8 ou scientifique sur les tranches d'âge que vous avez... que vous
9 avez identifiées. Je vois plusieurs tranches d'âge et, notamment,
10 je vois 8 à 19 ans, 20 à 24 ans, 35 à 49, 50 à 69.
11 Donc, ma question de profane, c'est est-ce que, d'un niveau
12 scientifique, il n'y a pas une différence importante entre des
13 ossements d'une personne de 8 ans et des ossements d'une personne
14 de 19 ans, par exemple?
15 Et pourquoi vous avez fait cette séparation? Est-ce que c'est
16 quelque chose qui est fréquent dans le cadre des études des
17 ossements? Est-ce que vous pouvez préciser ça à la Chambre?
18 [10.12.58]
19 M. VOEUN VUTHY:
20 R. S'agissant de ce tableau récapitulatif, on ne peut pas inclure
21 chaque détail. Je prends un exemple. Ici, <cela commence à l'âge
22 de 3 ans et va jusqu'à l'âge de 70 ans>. Si l'on avait dû inclure
23 toutes les tranches d'âge, le tableau aurait été très long,
24 <puisque'il y a plus de six mille entrées>. Donc, vous semblez
25 dire qu'il n'y a pas beaucoup d'écart entre les différentes

35

1 tranches d'âge, alors que, en réalité, on sait qu'il y a un
2 écart.

3 Q. Excusez-moi, je suis obligée de vous interrompre parce que mon
4 temps est compté. Non, ma question, c'était notamment
5 particulièrement par rapport à la tranche 8-19 ans. Je
6 m'interrogeais parce que, pour moi, je fais une différence entre
7 des enfants et des jeunes adultes. Est-ce que c'est courant de
8 faire des tranches d'âge de 8 à 19 ans dans le cadre de votre
9 travail? Est-ce que ça s'explique par les ossements et la manière
10 dont le squelette se fait?

11 C'est vraiment très spécifiquement sur cette tranche - pour
12 pouvoir avancer.

13 [10.14.56]

14 R. Dans cette liste, nous n'avons pas adopté de tranche d'âge
15 spécifique. En effet, nous avons analysé l'âge des victimes en
16 fonction d'une méthode utilisée dans le monde entier - <une
17 analyse des sutures crâniennes>.

18 Me GUISSÉ:

19 Un problème de compréhension, mais vraiment, j'insiste. Ma
20 question, elle est très précise. Sur la tranche d'âge de 8 à 19
21 ans que vous avez déterminée, est-ce que c'est une tranche, dans
22 le cadre de vos études d'ossements, que l'on trouve régulièrement
23 - parce qu'il y a des similitudes entre un squelette d'un enfant
24 de 8 ans et un squelette d'un jeune adulte de 19 ans - ou est-ce
25 que c'est vous qui avez déterminé cette tranche dans le cadre de

36

1 la présentation de votre étude? J'ai besoin juste de savoir si,
2 scientifiquement, il y a une raison pour laquelle vous avez
3 choisi cette tranche de 8 à 19 ans.

4 [10.17.05]

5 M. VOEUN VUTHY:

6 R. J'ai répondu à la question. Je ne sais pas que vous dire de
7 plus. La méthode utilisée est bien connue dans le monde entier.
8 Pour l'analyse de la tranche d'âge, pour les plus de 10 ans, on
9 se fonde sur le développement du squelette de l'être humain, la
10 structure <osseuse>.

11 Je prends un exemple. Pour la tranche d'âge des 3 à 8 ans, nous
12 savons de quelle façon les os se développent durant cette
13 période. À la naissance d'un enfant, <le> lobe frontal <de son
14 crâne et le crâne à cet endroit sont> toujours mous. À partir de
15 6 mois, <cela> se solidifie - même si, pour certains bébés, cela
16 prend un an.

17 Donc, on ne peut pas adopter une tranche d'âge de 2 ans puisque,
18 à cet âge-là, <les sutures crâniennes ne sont> pas encore
19 formées.

20 [10.18.32]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Peut-être que la question portait sur autre chose. La question
23 portait sur votre choix des tranches d'âge, en particulier 8 à
24 19, 20 à 34 et 35 à 49 ans. Autrement dit, dans chaque tranche
25 d'âge, il y a une grande disparité. Et la question est la

37

1 suivante:

2 Compte tenu de votre méthode, s'agit-il là d'une approche
3 standard ou bien est-ce votre propre approche, adaptée à la
4 situation de Cheung Aek? On vous demande pourquoi vous avez
5 choisi ainsi les tranches d'âge. Et on vous demande si cette
6 approche est <conforme aux standards internationaux> ou bien si,
7 en général, on a des tranches plus rapprochées, par exemple 8 à
8 10 ans, 8 à 12 ans - et non pas 8 à 19 ans.

9 Inutile d'écouter l'interprétation en français. Veuillez marquer
10 une courte pause, tout simplement. Nous travaillons ici en
11 recourant à l'interprétation simultanée.

12 [10.19.53]

13 M. VOEUN VUTHY:

14 R. Je maintiens ma réponse. Ce choix des tranches d'âge <répond à
15 des standards internationaux>. Pourquoi les scientifiques
16 adoptent-ils cette approche? C'est compte tenu du développement
17 de l'ossement humain, lequel fonctionne par étapes au cours de la
18 vie des personnes. Pour une tranche d'âge donnée, les os se
19 développent jusqu'à un stade donné. Quand on atteint <l'âge de
20 70> ans, <les sutures crâniennes ne sont plus apparentes>. Je le
21 répète, ce choix se fonde sur les différentes étapes du
22 développement de l'ossature humaine.

23 [10.20.58]

24 Me GUISSÉ:

25 J'aurais voulu approfondir, mais là, le temps est impossible. Je

38

1 vais passer à Krang Ta Chan très, très brièvement, pour terminer.
2 Q. Une question. Dans votre rapport ou pré-rapport - E3/10769 -,
3 vous évoquez un chiffre au départ. Avant de parler de votre
4 analyse scientifique, vous évoquez un chiffre de dix-sept mille
5 personnes qui auraient été tuées à Krang Ta Chan, en disant que
6 c'est un chiffre qui serait issu des CETC. Nous avons regardé ce
7 qui était à l'appui de ce chiffre et nous avons vu une
8 déclaration de Say Sen - document E3/5214; ERN en français:
9 00702901.
10 Et malheureusement, je vais demander à mon équipe de regarder les
11 ERN dans les autres langues parce que j'ai oublié de le noter.
12 Donc, Say Sen, le 1er septembre 2008, a évoqué ce chiffre de
13 dix-sept mille personnes. Et, à l'audience du 25 mars 2015 -
14 document E1/282.1 -, un petit peu après "15.20.45", à ce
15 moment-là, il dit:
16 "Il y avait peut-être plus de dix mille au début de l'exhumation
17 des cadavres..."
18 Et il parle de, au total, plus de dix mille personnes.
19 Donc, ce même témoin a indiqué, dans un premier temps, dix-sept
20 mille, dans un deuxième temps, dix mille. J'ai cru comprendre que
21 vous l'avez interrogé dans le cadre de vos recherches à Krang Ta
22 Chan. Est-ce que vous avez souvenir du chiffre qu'il vous aurait
23 donné à ce moment-là? Et est-ce que vous pouvez rappeler à la
24 Chambre quels sont les... le nombre d'ossements que vous avez
25 trouvés à Krang Ta Chan.

39

1 [10.23.16]

2 R. J'ai effectué des entretiens, <et,> compte tenu des documents
3 disponibles, il est apparu qu'il y avait plus de dix mille
4 victimes à cet endroit. Cela dit, au cours des entretiens, le
5 chiffre a constamment fluctué. Pour ce qui est des os <de
6 squelette> que nous avons effectivement analysés, nous en avons
7 analysé 1904. Je ne puis dire s'il y a davantage d'ossements que
8 ceux que nous avons analysés - nous n'avons pu en analyser que
9 1904.

10 Me GUISSÉ:

11 Monsieur le Président, j'aurais beaucoup d'autres questions à
12 poser, mais je vois qu'il est 10h25 et que j'ai poussé ma chance.
13 Je vous remercie du temps supplémentaire que vous m'avez accordé
14 et je mets malheureusement fin à mon interrogatoire.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Juge Jean-Marc Lavergne, allez-y.

17 [10.24.46]

18 M. LE JUGE LAVERGNE:

19 Oui. Merci, Monsieur le Président.

20 Maître Guissé, vous avez souligné ce matin qu'il y avait des
21 différences de traduction entre les versions française et
22 anglaise, notamment, et, bien sûr, khmère, notamment en ce qui
23 concerne les traces de blessures par culasse ou par tige de
24 nettoyage. Il serait peut-être bon que vous signaliez exactement
25 quels sont les endroits du rapport d'expertise où ces différences

40

1 peuvent être notées pour que, éventuellement, on puisse rectifier
2 la traduction.

3 Me GUISSÉ:

4 Alors personnellement, moi, je n'ai constaté aucune différence,
5 parce que je n'ai travaillé que sur le français, donc, je n'ai
6 souligné la différence que par rapport à l'observation de M. le
7 co-procureur. Mais le document que j'ai cité où il y avait cette
8 question de... où il y avait cette question de balle et de... et de -
9 en français - culasse de fusil - c'est le E3/10765 et c'est le
10 point numéro 8 de la liste des blessures constatées.

11 Mais moi, personnellement, je ne suis pas en mesure de vous dire
12 quelles sont les différences, je travaillais sur le français.

13 [10.26.14]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 La déposition de l'expert Voeun Vuthy est à présent terminée.

16 Monsieur l'expert, la Chambre vous remercie d'avoir pris de votre
17 temps pour venir déposer devant la Chambre durant deux journées
18 d'audience au total - soit en décembre 2016 et ensuite,
19 aujourd'hui. Votre déposition pourra contribuer à la
20 manifestation de la vérité.

21 Votre présence n'est plus requise dans le prétoire. Vous pouvez
22 rentrer chez vous ou vous rendre où bon vous semble. La Chambre
23 vous souhaite le meilleur.

24 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux
25 témoins et experts, prenez les dispositions nécessaires pour que

41

1 M. Voeun Vuthy puisse rentrer chez lui ou se rendre où bon lui
2 semble.

3 Après la pause, nous entendrons la réplique de la Défense à la
4 suite de la réponse faite par l'Accusation au sujet des documents
5 clés présentés <la semaine dernière> par la défense de Khieu
6 Samphan, concernant le rôle des accusés.

7 Suspension d'audience.

8 Reprise de l'audience à 10h40.

9 (Suspension de l'audience: 10h27)

10 (Reprise de l'audience: 10h45)

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Veuillez vous asseoir.

13 Reprise de l'audience.

14 La parole est à la défense de Khieu Samphan à présent, qui va
15 répondre aux documents qui ont été présentés (sic) par le Bureau
16 des co-procureurs au sujet du rôle des accusés.

17 Vous avez la parole.

18 [10.45.58]

19 Me GUISSÉ:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Avant de commencer ma présentation, je vous dois un ERN... enfin,
22 deux ERN, sur le document E3/5214, qui est donc une déclaration
23 de Say Sen du 1er septembre 2008.

24 Donc, j'avais dit, en français, c'est le 00702901; en anglais, il
25 s'agit du 00225512 et ça se poursuit sur la page suivante; et en

1 khmer: 00223069 et ça se poursuit sur la page suivante.
2 Avant de m'intéresser à certains documents qui ont été présentés
3 par l'Accusation en réponse à notre propre présentation, je tiens
4 à rappeler deux choses, puisque j'avais cru comprendre que le
5 reproche nous avait été fait de présenter des documents en lien
6 avec la politique du PCK. Et je tenais à rappeler pour les
7 transcripts que c'est la Chambre - dans son mémo E315/2, au
8 paragraphe 3 et au paragraphe 4, notamment petit c) - qui avait
9 rappelé qu'elle avait empêché l'équipe de Khieu Samphan de
10 présenter des documents relatifs à la politique nationale à
11 l'audience du 28 avril 2015.
12 Et, à cette même audience, je rappelle également que Monsieur le
13 juge Lavergne, à "13.50.31", avait indiqué que... - répondant à Me
14 Vercken, qui présentait, à l'époque - que:
15 "Un des segments concernera le rôle des accusés et aussi les
16 politiques mises en œuvre dans le cadre de ce qui est allégué
17 être une entreprise criminelle commune. Et, dans le cadre de ces
18 politiques, il y aura les politiques concernant les
19 coopératives."
20 Fin de citation.
21 Donc, c'est dans ce cadre-là que nous avons effectué notre
22 présentation.
23 Cette précision étant faite, premier document qui a été abordé
24 par l'Accusation, ce sont les statuts du PCK - E3/214. Je suppose
25 que le co-procureur voulait faire la démonstration que, dans les

43

1 statuts, on évoquait l'Armée révolutionnaire et la division en
2 trois groupes. Sauf que - c'est un point qui est important à
3 rappeler - les statuts du PCK, certes, existaient, mais dans la
4 pratique, il y avait autre chose. Et la preuve la plus flagrante
5 est que le Comité permanent - qui est l'organe essentiel du PCK
6 dans le fonctionnement tel qu'on l'a vu dans le Kampuchéa
7 démocratique - ne figure même pas au sein de ces statuts. De même
8 que ne figure pas non plus le Comité militaire.
9 Donc, ça, c'est un point qu'il était important de rappeler.
10 Un autre document présenté par l'Accusation... - enfin, en tout
11 cas, commenté par l'Accusation - un document que nous avons
12 présenté évoquant le fait que Son Sen était en charge des
13 affaires militaires, c'est le PV du Comité permanent du 15 mai 76
14 - document E3/222 - et l'Accusation a indiqué qu'il était
15 important de noter la présence de Khieu Samphan lors d'une
16 réunion sur les affaires militaires.
17 Ce que l'Accusation a omis d'indiquer sur l'ordre du jour de
18 cette réunion, et je tiens à le noter - donc, document E3/222;
19 ERN en français: 00323892; ERN en khmer: 00000770; ERN en
20 anglais: 00182665 -, c'est que, en plus de l'aéroport militaire,
21 était discutée ce jour-là la question d'usines. Et, dans le cadre
22 de la discussion d'une éventuelle création d'usine, était évoqué
23 - et je cite - "les diplomates... la rencontre avec des diplomates
24 et des techniciens" - que nous supposons être chinois, même si ce
25 n'est pas clairement dit dans ce document - et que, donc, il y

1 avait une mention très précise de discussions diplomatiques qui
2 sont... qui étaient en lien avec des fonctions de M. Khieu Samphan.
3 Et je cite, donc, aux ERN que j'ai mentionnés - et le passage que
4 je cite se poursuit sur les pages suivantes en khmer et en
5 anglais:

6 "Sur le plan politique et diplomatique, ils se sont mis d'accord,
7 mais pour la technique, ils ont soulevé des obstacles. Ils ont
8 dit qu'ils sont là depuis trois mois, mais il n'y a encore aucun
9 résultat."

10 Fin de citation.

11 [10.53.06]

12 Et ça, c'est une discussion qui a eu lieu à propos de
13 l'éventuelle création d'une usine. C'était important à souligner
14 et j'ai cité ce passage pour expliquer pourquoi nous supposons
15 qu'il s'agit de techniciens chinois. Mais, en tout état de cause,
16 c'était important de mentionner qu'il s'agissait d'un rapport sur
17 les discussions avec une délégation diplomatique et technique.

18 Autre élément que l'Accusation a évoqué en réponse aux multiples
19 "Jeunesse révolutionnaire" et "Étendard révolutionnaire" que
20 j'avais cités lors de ma présentation. L'Accusation a évoqué le
21 fait que, en réalité, les Khmers rouges ont traité les gens comme
22 du bétail et que c'était un point que l'on retrouvait dans la
23 pratique des coopératives.

24 Je rappelle que l'intérêt qu'il y avait, du côté de la défense de
25 Khieu Samphan, de présenter les éléments qu'il y avait dans les

45

1 "Jeunesse révolutionnaire" et dans les "Étendard
2 révolutionnaire"... - puisqu'il me semble que c'est une des choses
3 que l'Accusation soutient en disant que ce sont des éléments de
4 propagande et de communication du PCK. Il est intéressant de
5 noter ce qui figurait dans ces "Jeunesse révolutionnaire" et ces
6 "Étendard révolutionnaire" pour savoir ce qui a été dit aux
7 cadres sur les qualités qu'ils devaient avoir et comment ils
8 devaient gérer les coopératives et comment ils devaient traiter
9 la population.

10 Et, effectivement, on voit qu'il y a une différence drastique
11 entre ce qu'on a pu entendre dans ce prétoire par le biais de
12 différents témoins et ce qui figure dans ces "Jeunesse
13 révolutionnaire" et "Étendard révolutionnaire". Et c'était
14 l'intérêt de rappeler que peut-être, contre les instructions et
15 la pratique, il y avait ce fossé - et que c'était important
16 d'évoquer ce point dans le cadre de l'examen de la politique du
17 PCK.

18 Donc, qu'il y ait eu une différence entre les instructions
19 données et la pratique, aucune difficulté à reconnaître ce point,
20 mais c'était important de souligner la raison pour laquelle nous
21 avons présenté, du côté de l'équipe de Khieu Samphan, ces
22 documents.

23 Et je rappelle notamment les documents où on dit aux cadres:
24 "N'oubliez pas que vous êtes les enfants et petits-enfants de la
25 population, vous ne devez pas trouver de repos avant d'avoir

46

1 trouvé une solution à leurs conditions de vie."

2 Un document qui a été cité par l'Accusation - document E3/742 -

3 évoque... - et c'est la partie qui a été citée par l'Accusation -

4 la classification de différents groupes dans le cadre des

5 coopératives.

6 Mais une partie qui n'a pas été citée, c'est le document E3/742 -

7 à l'ERN en français: 00499763; à l'ERN en khmer: 00062997; et à

8 l'ERN en anglais: 00478506 et la partie suivante.

9 [10.54.32]

10 Donc, on parle effectivement de membres de "plein droit" de

11 coopératives, de membres "candidats" de coopératives et de

12 membres "destitués" de coopérative - même si je crois que, en

13 khmer, le terme "destitué" peut s'interpréter différemment -,

14 mais, en tout état de cause, le paragraphe suivant est le suivant

15 - je cite:

16 "Une telle classification permet d'avoir une vision politique qui

17 soit claire et précise. Par ce biais-là, il est possible d'avoir

18 une vision du commandement claire et nette, il est possible

19 d'avoir une vision d'organisation des forces claire et nette, de

20 rassemblement des forces claire et nette. Que ce soit un problème

21 de personnes sur qui on peut compter ou un problème de personnes

22 avec qui on peut se solidariser ou encore un problème de

23 personnes qu'il faut séduire et attirer vers soi - et cela

24 jusqu'au problème de comités de coopérative qu'on doit choisir -,

25 ces problèmes qu'on vient d'évoquer doivent être résolus en

1 conformité avec la ligne du commandement et la ligne de classe du
2 Parti."

3 Fin de citation.

4 Donc, là, dans ce paragraphe, on parle de rassemblement et de
5 séduire les gens qui n'auraient pas été encore acquis à la
6 révolution. Donc, cette distinction se lit dans le cadre de ce
7 paragraphe-là.

8 [10.56.02]

9 Un autre point... un autre document que l'Accusation a cité -
10 document E3/918 -, qui est un télégramme qui vient d'une
11 personne, d'un cadre de Preah Vihear, où l'Accusation indique, eh
12 bien, que dans ce télégramme, il y avait une mention de la famine
13 et que, du coup, le Centre en était forcément informé. Je
14 voudrais lire le passage cité juste après le passage cité par
15 l'Accusation - ERN en français: 00611725; ERN en anglais:
16 00182758; et ERN en khmer: 00001062.

17 Et la phrase citée par l'Accusation:

18 "Cette année, d'une manière générale, dans la région de Preah
19 Vihear, la plupart des endroits devaient subir la famine."

20 Et l'explication:

21 "En effet, durant le travail de production, ils ont repiqué
22 uniquement pour obtenir la quantité, sans privilégier la qualité,
23 qui s'avérait en fin de compte très faible. En effet, les cadres
24 ont exagéré et ont dévié la ligne du travail de production du
25 Parti. Le Parti a conseillé de faire de la riziculture sur les

48

1 terres fertiles, or, ce fut le contraire. En effet, ils ont
2 ordonné à la population de cultiver sur la terre des tertres en
3 premier lieu."

4 Fin de citation.

5 Et parce que c'est important de rappeler que cette région de
6 Preah Vihear a déjà été évoquée devant cette Chambre et les
7 problèmes qu'il y a pu avoir effectivement pour la population, je
8 rappelle et je renvoie la Chambre et les parties à l'audition,
9 dans le cadre du procès 02/1, du témoin Meas Voeun qui, le 4
10 octobre 2012, a rappelé à la Chambre ou, en tout cas, a indiqué à
11 la Chambre dans quelles conditions il avait été appelé par Pol
12 Pot pour se rendre précisément dans cette région, parce qu'on se
13 rendait compte qu'il y avait un problème au niveau de la manière
14 dont étaient gérées les coopératives. Donc, je renvoie à cette
15 audience pour que la Chambre se souvienne que la question de
16 Preah Vihear a déjà été évoquée devant cette Chambre.

17 [10.58.48]

18 Un autre document sur lequel il est intéressant de revenir, cité
19 par l'Accusation - document E3/232 -, qui est un PV de réunion du
20 Comité permanent du 8 mars 76. Et je voudrais m'intéresser
21 notamment aux points 3 et 4, qui donnent des éléments
22 intéressants, puisqu'on a parlé de... ça a été un grand thème de
23 l'Accusation en réponse <à> la question des exportations. Et je
24 tiens à nouveau à souligner que ce document permet d'avoir une
25 vision de à quoi servaient ces exportations à l'époque.

49

1 Premier point... un autre point aussi qui est abordé dans ce
2 document est la question de la véracité des rapports qui sont
3 envoyés au Centre sur les quantités de paddy récolté et, du coup,
4 sur les quantités qui peuvent être envoyées au Centre.
5 Et voilà ce qui est dit... - donc, document E3/232; ERN en
6 français: 00323935; ERN en anglais: 00182633; et ERN en khmer:
7 00017121.
8 Donc, sous le petit 3, intitulé "Au sujet de la récolte du
9 paddy", le troisième paragraphe se lit comme suit:
10 "Proposer les chiffres du paddy exacts.
11 Quand la hiérarchie connaît les chiffres, ce sera facile de
12 gérer, d'une part, les conditions de vie de la population, mais,
13 d'autre part, pour réfléchir aux ventes. Nous devons nous
14 organiser pour que nos hommes sachent réfléchir, pour qu'ils
15 aient des plans, parce que nous ne sommes plus dans une situation
16 de production familiale, car nous sommes arrivés au niveau de la
17 grande production, donc, on ne peut pas... on ne peut plus penser
18 en termes de petite production."
19 Et je reviens au paragraphe précédent, qui est intéressant:
20 "Quant à 103 - il parle de la région -, avant, l'Angkar a décidé
21 de prendre mille tonnes. Maintenant, c'est seulement cinq cents
22 tonnes. Ce nombre doit être gardé à cet endroit pour l'instant,
23 en réserve, en cas de pénurie."
24 Et c'est dans ce contexte qu'ensuite vient la question de
25 l'importance de proposer des chiffres du paddy exacts, parce que,

50

1 sinon, on ne peut pas faire de bonnes prévisions.

2 Paragraphe 4 de ce même document, intitulé "Au sujet des
3 conditions de vie de la population" - voilà ce qui est dit:
4 [11.01.34]

5 "En ce moment, nous nous occupons beaucoup des conditions de vie
6 de la population, mais nous dépensons pour acheter du matériel,
7 pour les conditions de vie de la population, dans un degré
8 quelconque (sic), parce que nous devons acheter beaucoup de
9 choses. Mais nous avons peu de capitaux. Donc, il faut résoudre
10 avec soin les conditions de vie de la population dans les
11 villages au maximum."

12 Et vient ensuite une question de ration alimentaire.

13 Donc, là, en écho avec ce qui a été dit sur la question de
14 l'exportation et du problème - qui était un problème central au
15 Kampuchéa démocratique où, encore une fois, il y avait zéro
16 industrie -, comment avoir des capitaux pour acheter des choses à
17 l'étranger qui n'étaient pas disponibles au Cambodge. Voilà une
18 mention dans ce document du fait qu'il y avait besoin d'acheter
19 beaucoup de choses, mais qu'il y avait peu de capitaux.

20 Et ça nous ramène précisément à une déclaration qui a été
21 partiellement utilisée par l'Accusation, qui est un document que
22 nous avons présenté, à savoir la déclaration de Kho Vanny -
23 décédée, donc, nous n'avons pas pu <la> faire appeler comme
24 témoin devant cette Chambre -, document E3/5659. Et je vais citer
25 plusieurs passages de ce document, parce qu'elle dit des choses

51

1 intéressantes sur à la fois la question des faux rapports, à la
2 fois la question des visites éventuelles dans les campagnes, et
3 <> ce qui se passait.

4 Et le premier passage qui m'intéresse se trouve, donc, document
5 E3/5659 - ERN en français: 00614089; ERN en khmer: 00602370; et
6 ERN en anglais: 00442658:

7 [11.03.48]

8 "Bref, les intellectuels qui travaillaient à Phnom Penh n'avaient
9 aucune idée de la famine et des exécutions qui avaient lieu à la
10 campagne. En 1976, alors que nous mangions du gruau à Phnom Penh,
11 nous pensions qu'il y avait peut-être des pénuries de nourriture
12 à la campagne. Mais, en 77-78, nous avons pensé que cela allait
13 mieux, comme c'était le cas à Phnom Penh, notamment parce que
14 c'est ce qu'ils disaient à la radio. Il y avait aussi des
15 articles avec des photographies dans les magazines. Alors, nous
16 pensions que tout allait bien.

17 Pour ce qui est des gens du Parti, c'est difficile à dire. Ils
18 sont allés dans les campagnes et ont écrit des rapports à leur
19 retour. Je ne sais pas s'ils ont vu la situation réelle ou s'ils
20 ont dit la vérité à leur hiérarchie. Il semblerait que lorsque la
21 hiérarchie supérieure du Parti est allée dans les campagnes, les
22 cadres des coopératives locales ont fait le ménage, ont présenté
23 des tables remplies de nourriture et ont écarté les gens qui
24 étaient malades ou maigres.

25 On ne peut pas dire toutefois que le sommet de la hiérarchie

1 n'était pas au courant parce que, dans les documents du Parti, il
2 y avait des instructions sur la manière de débrouiller la mise en
3 œuvre du projet. Par exemple, il était indiqué que, à certains
4 endroits, les cadres n'avaient pas préparé de bonnes commodités
5 pour les brigades mobiles et que, de ce fait, lorsque les
6 brigades mobiles arrivaient, elles n'avaient aucun endroit où
7 loger. On disait aussi que, à certains endroits, les gens
8 n'avaient pas suffisamment de repos et que les gens ne devaient
9 pas travailler aux heures les plus chaudes de la journée ni
10 pendant la nuit."

11 Fin de citation pour cette partie.

12 [11.05.36]

13 Et là, je renvoie à ce qui a été lu dans le cadre de la
14 présentation des "Jeunesse révolutionnaire" et "Étendard
15 révolutionnaire", sur la critique des cadres qui ne se
16 préoccupaient pas du bien-être de la population en disant que ce
17 n'était pas des choses convenables, sur le fait que les gens
18 n'avaient pas bien effectué leur travail au niveau de l'accueil
19 des coopératives.

20 Et je renvoie également à des témoignages que nous avons pu
21 entendre devant cette Chambre, quand nous étions sur le segment
22 des coopératives, où certains témoins ont évoqué le fait que,
23 lorsqu'il y avait des visites de délégations étrangères ou de
24 délégations de l'échelon supérieur - comme ils le disaient -, on
25 disait aux gens bien portants de se mettre devant et on

1 dissimulait les autres. C'est des choses que nous avons entendues
2 devant cette Chambre et qui font écho à ce que vient d'indiquer
3 cette personne - Kho Vanny - dans le cadre de sa déclaration.

4 Un autre point qui est mentionné par Kho Vanny - pour qu'on ne
5 dise pas que je fasse de la rétention d'informations par rapport
6 à ce qui est indiqué - est le paragraphe suivant - donc, sur les
7 ERN que j'ai mentionnés précédemment -, où elle évoque Khieu
8 Samphan.

9 Et elle dit:

10 "Par exemple, dans le cas de Khieu Samphan, qui a dit que, après
11 75, nous étions capables de résoudre le problème de la faim et
12 que nous avions suffisamment de nourriture pour les exportations,
13 s'il devait rester à Phnom Penh comme nous, il a pu croire que
14 c'était le cas. Il est possible qu'il ne mente pas. Il est
15 possible qu'on lui ait menti.

16 En revanche, s'il a voyagé souvent dans les campagnes, alors il
17 ment. Mais je pense que Khieu Samphan n'a fait que lire des
18 documents et qu'il a considéré que les chiffres communiqués
19 étaient réels, alors que, en fait, ces chiffres étaient faux. Il
20 est possible que les chiffres de ces documents aient indiqué
21 qu'il y avait suffisamment de production et de nourriture dans
22 les campagnes, alors que, en fait, ce n'était pas le cas.

23 La plupart des statistiques étaient fausses, tout simplement. Par
24 exemple, les chiffres de production des usines pharmaceutiques
25 étaient trafiqués pour faire croire que les prévisions de

54

1 production étaient atteintes, alors que, en fait, ce n'était pas
2 le cas. Beaucoup de gens qui élaboraient ces statistiques ne
3 savaient pas comment il fallait les élaborer, alors que d'autres
4 le savaient, mais les trafiquaient."

5 Fin de citation.

6 Et là, je renvoie à ce qui a été dit par plusieurs témoins sur la
7 question de ces faux rapports. Je renvoie également à la
8 déposition de Stephen Heder, où nous avons également abordé ce
9 point. Et je renvoie également à un autre passage de cette même
10 déclaration de Kho Vanny, où elle explique comment effectivement,
11 dans la section pharmaceutique où elle travaillait, il y avait
12 des chiffres trafiqués.

13 C'est un élément qui est important et, sur la question des
14 éventuels déplacements de Khieu Samphan, nous avons effectivement
15 les témoignages de Sihanouk que l'Accusation a cités la dernière
16 fois.

17 Et, notamment, je renvoie aux documents qui ont été cités:

18 E3/3113R, E3/9 - Philip Short, un extrait - et E3/2376 - Nayan
19 Chanda, où sont évoquées les déclarations bien a posteriori du
20 régime de Samdech Sihanouk.

21 Et puisque nous parlons des déclarations de Samdech Sihanouk, il
22 convient aussi de rappeler que, sur cette même question et sur
23 ses déplacements avec Khieu Samphan dans les campagnes à un
24 moment très particulier, je suis obligée de renvoyer à ce que
25 vous avez déjà entendu devant cette Chambre et aux documents que

55

1 nous avons déjà présentés devant cette Chambre.

2 Et c'était lors des plaidoiries finales, où vous vous souviendrez
3 que nous avons... c'était à l'époque, pendant les plaidoiries et la
4 question de la responsabilité de Khieu Samphan...

5 Ou un extrait d'une interview de Samdech Sihanouk, après son
6 arrivée à Paris, lors d'une interview avec la télévision
7 française - vous vous souviendrez que nous avons discuté cet
8 extrait où il indiquait qu'il avait vu la population et qu'il
9 n'avait pas vu de problème particulier.

10 Donc, quand on parle des déclarations de Samdech Sihanouk, il
11 faut souligner qu'il y a eu des déclarations contraires, diverses
12 et variées en fonction de la période à laquelle il a témoigné et
13 en fonction des intérêts qu'il souhaitait mettre en avant. Mais,
14 en tout état de cause, vous vous souviendrez de la diffusion de
15 cette interview - c'était avec Elkabbach, si mes souvenirs sont
16 bons.

17 Un autre point...

18 [11.10.49]

19 Mme LA JUGE FENZ:

20 Les références, tant que vous y êtes.

21 Me GUISSÉ:

22 C'était à l'audience de plaidoiries finales du 25 octobre 2013 et
23 c'était vers 11 heures, que ça a été diffusé. Mais c'était...
24 c'était pendant les plaidoiries finales.

25 M. LE JUGE LAVERGNE:

56

1 Si je peux me permettre également, il serait bon que vous
2 donniez... vous avez tout à l'heure parlé d'une personne qu'on a
3 entendue à l'audience dans le cadre du précédent procès, qui a
4 témoigné à propos de la situation à Preah Vihear, mais vous ne
5 nous avez pas donné la date de son audition ni les références du
6 transcript.
7 [11.11.24]
8 Me GUISSÉ:
9 Il s'agissait de Meas Voeun et je vous... je reviens incessamment
10 sous peu avec les références. Je finis et je reviens juste après.
11 Un certain nombre d'articles d'auteurs ont été cités par
12 l'Accusation également, et, notamment, l'Accusation a cité un
13 article de Stephen Heder - E3/3169 - qui a été publié - et c'est
14 important de se rappeler la date - en 1991. Et pour la preuve de
15 la date, je renvoie donc au document E3/3169 - 00002745 en
16 anglais; et je ne sais pas s'il y a d'autres langues mais, enfin,
17 puisqu'il s'agit de la date, je pense qu'un seul ERN suffit.
18 Et c'est un document qui était le produit de recherches
19 universitaires de Stephen Heder. Et ça renvoie précisément à ce
20 que j'ai indiqué lors de la présentation de mes propres
21 documents, où je citais un autre article de Stephen Heder, mais
22 qui, lui, est daté de 2003 - le document E3/4527 -, en disant
23 que, ce qui est problématique lorsqu'on cite des auteurs avec... en
24 ne précisant pas l'année des articles ou en ne prenant pas en
25 compte les éléments qu'ils ont assimilés depuis le début de leurs

57

1 recherches, c'est qu'on n'a qu'une vision partielle de leur
2 pensée et de leur thèse.

3 Et, précisément, le passage que j'avais cité de l'article de
4 Stephen Heder - E3/4527 -, qui est donc bien postérieur à
5 l'article cité par l'Accusation, s'intitulait d'ailleurs... - un
6 long titre, mais il commençait par "Réévaluation du rôle des
7 dirigeants" -, qui montrait que, entre 91 et 2003, les recherches
8 de Stephen Heder et ses conclusions avaient évolué.

9 Et c'est notamment dans cet article de 2003 - donc, E3/4527 -
10 qu'il y avait toute cette mention de la littérature du Kampuchéa
11 démocratique, avec les éléments qu'il y avait et les instructions
12 qui étaient données aux cadres des coopératives.

13 Donc, ça, c'était important sur... à souligner sur la question des
14 articles d'auteurs.

15 Ensuite, l'Accusation a cité un certain nombre d'articles de
16 presse postérieurs au Kampuchéa démocratique: 80, 82, et cetera -
17 E3/687, E3/628 et, notamment, E3/203.

18 Et là, je renvoie à une argumentation que nous avons déjà amenée...
19 que nous avons déjà évoquée et développée devant cette Chambre, à
20 savoir que, lorsqu'on parle d'articles de presse et d'interviews...

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Veuillez répéter les cotes des documents plus lentement, les
23 interprètes n'ont pas pu vous suivre.

24 [11.14.48]

25 Me GUISSÉ:

58

1 Pas de souci. Je faisais référence à certaines interviews de
2 Khieu Samphan qui ont été évoquées par l'Accusation - E3/687, qui
3 date de 82, E3/628 qui date de 80, et E3/203 qui date de 80.
4 Et j'expliquais que, en ce qui concerne les interviews de Khieu
5 Samphan à cette époque, ne pas parler du contexte et de la
6 manière dont les choses se présentaient au niveau politique à
7 cette époque-là, c'est ne pas comprendre la teneur des
8 déclarations.

9 Je rappelle que, entre... en 80 et en 82, dates de ces différents
10 documents, nous sommes en pleine guerre avec le Vietnam. Les
11 Khmers rouges sont partis du Kampuchéa démocratique et sont du
12 côté de la frontière. Et ils recherchent des alliés et - ou - ont
13 des nouveaux alliés, notamment en 82, où on voit que Samdech
14 Sihanouk s'est à nouveau rallié au groupe des Khmers rouges. Et
15 ne pas mettre ces déclarations dans ce contexte, c'est oublier
16 que, à ce moment-là, l'idée est de présenter un front uni et
17 certainement pas, en pleine guerre, de faire une critique du
18 régime.

19 En tout état de cause, il y a un autre document où, là, je suis
20 obligée de faire une pause particulière, il s'agit du document
21 E3/608, qui a été bien cité par l'Accusation, en oubliant que
22 nous avons déjà également évoqué ce document. Et E3/608 est une
23 interview, attribuée à Khieu Samphan, d'un journal ou d'une
24 revue, "Famiglia Cristiana", une interview - et cela figure à la
25 première page dans toutes les langues de ce document - qui aurait

59

1 été donnée à une journaliste, Paola Brianti.
2 Mais la Chambre se souviendra que ce document a été évoqué à deux
3 reprises par François Ponchaud, lors du procès 02/1 - et là, je
4 fais référence aux audiences du 10 et 11 avril 2013, PV
5 E1/179.1.1 - et ce document a été discuté.
6 Et il est indiqué par M. Ponchaud:
7 "Je pense que ce journal n'a pas écrit la vérité. Même
8 l'interview a été montée de toutes pièces."
9 Et c'était un petit peu avant "15.15.37".
10 Et il a à nouveau évoqué ce point le 11 avril 2013. Interrogé à
11 nouveau, voilà ce qu'il indique... - donc, 11 avril 2013, PV
12 E1/180.1, un petit peu avant "09.15.06".
13 Il est revenu, il a réfléchi - M. Ponchaud - et il se souvient:
14 "Je confirme qu'Éric Laurent - j'y ai pensé cette nuit, c'est
15 Éric Laurent - m'a dit: 'J'ai toujours été avec Paola Brianti,
16 c'est un faux.'"
17 Fin de citation.
18 Donc, présenter ce document en ne rappelant pas que nous l'avons
19 déjà discuté et que nous avons un témoin qui nous indique à deux
20 reprises, lors de sa déposition, qu'il s'agit d'un faux... <d'une
21 fausse> interview, c'est un élément qu'il était important de
22 souligner du côté de la Défense.
23 Enfin - et je pense que mon temps est écoulé -, je rappelle que
24 l'Accusation a fait des gorges chaudes de l'interview de Ieng
25 Thirith par Mme Becker... - et je rappelle quand même que j'avais

60

1 pris toutes les précautions, en indiquant que c'était les propos
2 de Ieng Thirith, que cela n'engageait qu'elle, mais que, dans la
3 mesure où elle était décédée et qu'elle ne pourrait pas
4 témoigner, il était important de souligner ce point.

5 Elle indiquait qu'elle avait eu connaissance... elle avait entendu
6 parler de Tuol Sleng pour la première fois à Cuba - et elle
7 indique que Khieu Samphan et elle auraient été étonnés - et
8 l'Accusation de conclure que c'était la preuve que Khieu Samphan
9 aurait menti.

10 Je rappelle, et c'est important, je vais lire texto ce que M.
11 Khieu Samphan a indiqué dans son ouvrage - E3/18; ERN en
12 français: 00595489; ERN en anglais: 00103780 et ça se poursuit
13 sur la page suivante; et je ne sais plus si j'ai dit l'ERN en
14 khmer: 00103876.

15 Et voilà ce qu'il indique à propos de S-21:

16 "Sincèrement, jusqu'à très récemment, j'ai eu de la peine à
17 reconnaître le caractère atrocement brutal du régime. Très
18 longtemps, ces faits me sont apparus comme témoignant d'une
19 confusion générale s'alimentant - comme je viens de l'expliquer -
20 pour part dans la paranoïa du noyau dirigeant, pour part dans la
21 soudaine toute-puissance que le régime laissait à des cadres
22 intermédiaires. Et je pense... je continue à penser que là sont des
23 éléments réels du problème.

24 Mais je dois confesser que je n'ai pris conscience du caractère
25 systématique du phénomène de répression que tout récemment - pour

61

1 être franc, à la vision du travail du cinéaste Rithy Panh: "S-21,
2 la fabrique de mort <> khmère rouge". Le fait que je n'ai rien su
3 à l'époque de S-21 ne change rien au problème de fond."

4 Fin de citation.

5 Et là, je renvoie à ce qu'a indiqué à l'époque Ieng Thirith, lors
6 de son interview avec Becker, en disant qu'elle pensait encore
7 que c'était de la propagande vietnamienne. Ce que dit M. Khieu
8 Samphan dans son ouvrage, c'est qu'il n'a compris les choses qu'à
9 la vision du travail du cinéaste Rithy Panh - et ça, c'était un
10 élément qu'il était important de souligner.

11 Et je rappelle, pour être complète, que, à l'audience du 14 juin
12 2016, Duch lui-même a indiqué que la première fois qu'il avait
13 vu... qu'il aurait vu Khieu Samphan, c'était début janvier 79, à la
14 veille de la fuite... à l'arrivée des Vietnamiens.

15 Et pour terminer, je recherche la référence demandée par la
16 Chambre à propos de Meas Voeun, je vous demande juste quelques
17 secondes.

18 (Courte pause)

19 [11.22.33]

20 Me GUISSÉ:

21 C'est donc à l'audience du 4 octobre 2012, où Meas Voeun - et on
22 s'en souviendra, on a longuement évoqué cette question - évoque
23 cette rencontre avec Pol Pot qui lui dit:

24 "Il faut aller à Preah Vihear, il y a des problèmes là-bas."

25 Et c'est le PV E1/130.1, à partir de "14.02.20".

62

1 Donc, 4 octobre 2012, l'ensemble de la Chambre et des parties
2 étaient présentes à ce moment-là - c'est une discussion qui a
3 déjà eu lieu devant la Chambre.

4 Et j'en ai terminé, Monsieur le Président.

5 [11.23.17]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci.

8 À présent, nous passons à un autre point, à savoir les documents
9 reçus du professeur Heynowski - 2-TCW-946. La Chambre souhaite
10 entendre les réponses des parties, concernant les documents reçus
11 du professeur en question.

12 Le 26 décembre 2016, la Chambre a reçu une grande caisse de
13 photos du professeur Heynowski - 2-TCW-946. Certaines photos
14 étaient très anciennes ou parfois elles étaient collées ensemble.
15 Le personnel de l'Unité des archives a examiné les photos et les
16 a réparties en trois catégories:

17 Premièrement, les photos qui <ont pu> être séparées et scannées.

18 Deuxièmement, les photos impossibles à séparer complètement, mais
19 que l'on <a pu> séparer et rephotographier page par page.

20 Et, troisièmement, les photos très anciennes ou qui sont collées
21 ensemble et qu'il est impossible de décoller - photos, donc, qui
22 ne peuvent pas être scannées ou rephotographiées.

23 En plus des photos contenues dans les caisses, il y a aussi une
24 biographie originale d'un détenu de S-21.

25 Actuellement, l'Unité des archives a placé les scannographies des

63

1 photos sur le répertoire partagé pour que les parties puissent
2 les consulter en actionnant le lien présent dans le courriel
3 envoyé par la Chambre aux parties.

4 La Chambre souhaite entendre, le cas échéant, les réponses des
5 parties - souhaitez-vous demander que soient déclarés recevables
6 ces documents sur le fondement de la règle 87.4?

7 L'Accusation?

8 [11.25.27]

9 M. KOUMJIAN:

10 Oui. Nous demandons que ces photos scannées soient déclarées
11 recevables en tant qu'éléments de preuve. Il est bien difficile
12 de dire combien de ces photos <ont des doublons> par rapport à
13 des photos déjà au dossier. Nous avons relevé, <dans un examen
14 préliminaire,> qu'environ cent trente de ces photos comportent
15 des noms apparents. Tout porte à croire que cela révèle une
16 pratique tardive du régime.

17 Après une recherche préliminaire... - je dis bien "préliminaire",
18 car il y a des problèmes posés par l'écriture manuscrite,
19 l'orthographe <des noms> -, <> il apparaît que trente-six de ces
20 noms ne figurent pas dans la liste du BCJI. Il se peut tout à
21 fait que ce soit là les seuls éléments de preuve relatifs à ces
22 trente-six personnes environ arrivées à S-21. La seule preuve de
23 leur arrivée à S-21, ce sont ces photos.

24 Bien sûr, il y a d'autres photos qui sont déjà au dossier - et,
25 dans ce cas-là, personne n'a jamais examiné les noms figurant sur

64

1 ces photos afin d'en établir une liste pour ensuite les intégrer
2 dans la liste du BCJI -, mais nous pensons qu'il pourrait parfois
3 s'agir d'éléments de preuve uniques.

4 Il y a aussi d'autres photos, par exemple celle d'une personne,
5 Chris Delance, de San Diego, Californie. Nous avons vu auparavant
6 la photo - <un portrait pris> à partir du cou. Et, dans les
7 documents de Heynowski, la photo scannée, là, on voit tout le
8 corps. Donc, il y a apparemment plus d'informations que celles
9 dont nous avons en possession auparavant.

10 Il y a, certes, probablement pas mal de <doublons> dans ce lot,
11 mais il est difficile de les repérer actuellement, c'est pourquoi
12 nous demandons que tout soit déclaré recevable en bloc.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci.

15 Co-avocats principaux pour les parties civiles, je vous en prie.

16 [11.28.04]

17 Me GUIRAUD:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Nous soutenons l'admission en preuve de ces photos. Nous sommes
20 nous-mêmes en train de faire des vérifications avec les noms qui
21 sont présents sur les panneaux - sur les photos - pour voir si
22 certains des noms correspondent à des proches de parties civiles
23 mentionnés dans les différents documents que nous avons. Donc,
24 nous sommes en train, nous aussi, d'utiliser ces photographies et
25 de faire les vérifications nécessaires. Donc, nous souhaitons que

65

1 ces photos soient admises au dossier.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci.

4 À présent, la parole est donnée à la défense de Nuon Chea.

5 [11.28.47]

6 Me KOPPE:

7 Bien entendu, nous ne voyons aucune objection au cas où ces

8 photos seraient déclarées recevables. Il y a différentes

9 collections de photos, en particulier la plus récente, je pense

10 que cela date de 2016. Effectivement, il y a pas mal de doublons.

11 Nous sommes encore en train d'identifier les photos. Jusqu'ici,

12 nous avons recensé 31 photos qui sont déjà dans le document

13 E3/8639.

14 Cela dit, ajouter ces photos et leur attribuer une cote distincte

15 en "E3" serait opportun, compte tenu des décisions antérieures

16 rendues par la Chambre au sujet des photos.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 En dernier lieu, c'est la défense de Khieu Samphan qui a la

20 parole.

21 [11.30.03]

22 Me KONG SAM ONN:

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 En ce qui concerne l'équipe de défense de Khieu Samphan, elle n'a

25 aucune objection à ce que soit déclaré recevable ce document... ces

66

1 photos.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Bien. La Chambre remercie les parties d'avoir apporté leurs
4 observations par rapport à la requête concernant <le versement en
5 preuve de> ces photos. Il n'y a aucune objection à la requête. La
6 Chambre va donc délibérer et rendra sa décision en temps utile.

7 Le moment est venu de lever l'audience pour aujourd'hui. Nous
8 reprendrons demain, <mercredi> 11 janvier 2017, à 9 heures.

9 Demain, la Chambre entendra les remarques orales des parties sur
10 le reste des poursuites dans le cadre du deuxième dossier.

11 Mais je vois que Maître Guissé est debout - vous avez la parole.

12 [11.31.17]

13 Me GUISSÉ:

14 Oui, Monsieur le Président, je suis désolée, j'aurais dû réagir
15 un petit peu plus tôt.

16 Puisqu'on est sur la question des photos, nous avons envoyé un
17 mail du côté de l'équipe de Khieu Samphan pour évoquer des photos
18 qui ont été prises lors de l'ouverture du carton contenant le
19 fameux registre orange qui a été récemment admis par la Chambre.

20 Et nous avons constaté que ça ne fait pas partie du lot des...

21 enfin, puisque ça a été pris... les photos ont été prises, je

22 pense, par CMS, au moment de l'ouverture du carton.

23 Je vais aller plus doucement.

24 Donc, nous voudrions que les photos qui ont été prises par CMS -

25 au moment de l'ouverture et de la réception du registre orange,

67

1 qui a été versé en preuve et qui a été envoyé également par le
2 professeur allemand -, que nous puissions avoir ces photos
3 versées en preuve - puisque, parmi ces photos, nous avons
4 notamment des agrafes qui sont tombées au moment de l'ouverture
5 du registre... enfin, qui nous montrent des éléments qui figuraient
6 matériellement sur le registre et qui n'étaient pas... qui ne sont
7 pas visibles lorsqu'on consulte simplement le registre de version
8 scannée.

9 Ce sont des photos qui ont été prises par CMS au moment de
10 l'ouverture du paquet recevant le fameux registre et qui montrent
11 dans quel état... - notamment, il y a des agrafes qui sont tombées,
12 qui montrent qu'il y avait des agrafes sur les documents qui
13 constituent le registre en question - qui nous montrent quand il
14 y a des pages manquantes, et cetera. Bref, des éléments qui nous
15 permettent d'avoir une vision plus globale du registre en
16 question.

17 Donc, je pense que si on admet les autres photos de la même façon
18 que les photos où on a l'ouverture des cartons contenant les
19 photographies, ça me semble utile pour la meilleure compréhension
20 de comment se configuraient les documents.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Juge Lavergne, vous avez la parole.

23 [11.33.26]

24 M. LE JUGE LAVERGNE:

25 Oui. Merci, Monsieur le Président.

68

1 Maître Guissé, est-ce que vous pourriez nous donner des détails
2 qui permettraient d'identifier avec certitude les photos
3 auxquelles vous faites référence?
4 Parce que j'ai en mémoire, en fait, des photos prises lors de
5 l'ouverture <d'un> carton, qui n'était pas le carton qui
6 contenait le registre orange, mais qui était le carton qui
7 contenait les photos qui ont été récemment envoyées. Donc, je ne
8 sais pas très bien à quoi vous faites référence.

9 [11.33.56]

10 Me GUISSÉ:

11 C'est très compliqué de décrire, je vais peut-être... Pour toutes
12 les personnes ou toutes les parties qui sont allées consulter le
13 registre auprès de CMS, peut-être que c'est plus clair. CMS - et
14 je pense que c'était une bonne pratique -, au moment de
15 l'ouverture de ce premier carton dans lequel il y avait les
16 registres, a procédé de la même façon qu'il a été fait pour les
17 cartons des photos pour le registre orange. Ce qui veut dire que,
18 à CMS, nous avons des photos de l'ouverture du fameux registre
19 orange pour la première fois - des agrafes et des autres éléments
20 ou des feuilles volantes qui ont pu être trouvés à ce moment-là -
21 et ça correspond à la même procédure qui a été effectuée pour
22 l'ouverture des cartons dans lesquels... dans lequel figuraient les
23 photographies.
24 Ce sont des éléments... ce sont des photos que nous n'avons que
25 vues en allant consulter le dossier en original à CMS, donc, ça

69

1 ne figure pas dans la version scannée du registre orange que nous
2 avons eue. Ce sont des éléments que nous avons vus en version
3 papier en allant consulter le registre à CMS. Et je pense que,
4 pour une bonne transparence de comment était le registre, ce
5 serait utile - comme pour la photo d'ouverture des cartons de
6 photos - que l'on puisse également verser ces éléments en preuve.

7 [11.35.20]

8 M. LE JUGE LAVERGNE:

9 Voilà. Merci pour ces précisions parce que, en fait, je ne suis
10 pas sûr que les autres parties aient pu comprendre à quoi vous
11 faisiez référence, surtout s'agissant de documents que, a priori,
12 vous n'avez vus qu'en allant consulter le fameux registre orange.
13 Donc, je ne sais pas si les parties veulent avoir un peu plus de
14 temps pour avoir accès à ces photos ou si elles souhaitent
15 répondre immédiatement.

16 Mme LA JUGE FENZ:

17 Juste pour être sûre d'avoir bien compris: la seule chose que
18 vous êtes en train de demander, ce sont les photos prises par CMS
19 du registre orange? Parce que le terme "photo" <peut> induire en
20 erreur - parce qu'il y avait également des photos qui ont été
21 envoyées dans le cadre d'un envoi. Vous, vous parlez des photos
22 qui ont été prises par CMS du registre orange, rien d'autre -
23 c'est bien ça?

24 [11.36.17]

25 Me GUISSÉ:

70

1 C'est ça, Madame le juge Fenz.

2 Ce sont les photos du registre et, également, des éléments
3 matériels qui étaient avec ce registre - et je pense, notamment,
4 à des agrafes qui sont tombées, qui montrent qu'il y avait des
5 documents qui étaient agrafés avant d'être reliés dans ce
6 registre. Parce que nous avons vu que ce registre n'est pas un
7 cahier en tant que tel, c'est quelque chose qui est relié. Et
8 c'est intéressant, je pense, pour savoir quelle était la
9 configuration originale des documents, qu'il y ait des agrafes
10 qui soient tombées au moment de l'ouverture de ce registre.

11 [11.36.55]

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 Ce que je comprends, c'est qu'il y a eu un envoi dans lequel il y
14 avait quelques feuilles volantes avec le livre orange - et les
15 feuilles volantes n'avaient rien à voir avec le registre. Donc, à
16 nouveau, vous ne parlez que des photos qui ont été prises du
17 registre orange, mais pas de l'ensemble - de ce qu'on sait, on ne
18 sait pas exactement - des feuilles qui n'ont rien à voir avec le
19 registre.

20 Me GUISSÉ:

21 Moi, ce dont je parle, ce sont les photos. Alors, peut-être qu'il
22 faudrait que je revienne vers vous avec une copie, si je peux
23 demander à CMS la copie de ces photos. Ou peut-être que la
24 Chambre peut se rapprocher de CMS pour savoir de quelles photos
25 je parle et <> les diffuser à l'ensemble des parties. Ce sont des

71

1 photos qui montrent l'ouverture de ce registre, des pages qui
2 étaient dans ce registre.

3 Je vois que vous dites non, Monsieur le juge Lavergne, je ne sais
4 pas de... - à quoi vous dites non?

5 [11.37.57]

6 M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Écoutez, je pense que le mieux, ça sera qu'on puisse communiquer
8 les photos, ça permettra exactement de voir ce qu'il en est.

9 Mais, pour l'instant, j'ai l'impression que vous faites des
10 suppositions sur ce que contenait le registre orange. Je pense
11 qu'il y avait, d'un côté, le registre orange auquel les parties
12 ont eu accès - vous avez pu constater dans quel état il était. Il
13 y avait par ailleurs, dans le même envoi, un certain nombre de
14 documents qui, effectivement, étaient attachés avec des agrafes
15 qui étaient en très mauvais état. Ces documents-là n'ont pas été
16 déclarés recevables, ont été remis au musée de Tuol Sleng pour
17 essayer de faire en sorte qu'ils soient préservés. Mais je pense
18 que mélanger les deux et dire tout de suite: "Ces documents
19 faisaient partie du registre orange", me paraît aller très vite
20 en besogne.

21 [11.38.45]

22 Me GUISSÉ:

23 Là, je ne peux que faire part de mes échanges et de ce que j'ai
24 compris à ce moment-là à CMS. Mais, en tout état de cause, si on
25 peut faire circuler ces photos et, peut-être, poser des questions

72

1 à CMS pour savoir d'où venaient exactement tel et tel point, ça
2 permettra de clarifier les choses.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Le procureur... le co-procureur a la parole.

5 M. KOUMJIAN:

6 Nous n'avons pas <d'objection> à ce que ces photos soient
7 déclarées recevables ou admises en preuve <si la Chambre trouve
8 cela pertinent>.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Qu'en est-il des co-avocats principaux pour les parties civiles?

11 [11.39.35]

12 Me GUIRAUD:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Nous n'avons, pour notre part, pas vu les photos quand nous
15 sommes allés consulter le registre... - enfin, ces photos ne nous
16 ont pas été montrées par l'Unité d'archives. Si la Chambre venait
17 à considérer que ces photos sont pertinentes, vous pourriez, me
18 semble-t-il, les annexer à votre mémo - E444/2 - dans lequel vous
19 expliquez vos différents contacts et la réception des documents
20 du professeur Heynowski. Et donc, ça pourrait parfaitement être
21 annexé au mémo si vous considérez que c'est utile.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Qu'en est-il de la défense de Nuon Chea - que pensez-vous de

24 cette requête présentée par l'équipe de défense de Khieu Samphan?

25 [11.40.35]

1 Me KOPPE :

2 Pas d'observations, Monsieur le Président.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 La Chambre va donc se pencher sur cette question et rendra

5 <aussi> sa décision à l'oral.

6 Je répète. La Chambre reprendra l'audience demain. Demain, nous

7 entendrons les remarques présentées à l'oral par les parties en

8 ce qui concerne le reste des poursuites dans le dossier 002.

9 Agents de sécurité, veuillez ramener les deux accusés, Nuon Chea

10 et Khieu Samphan, au centre de détention des CETC. Ramenez-les

11 dans le prétoire demain avant 9 heures.

12 L'audience est levée.

13 (Levée de l'audience: 11h41)

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25